

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 24 mars 2025 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Est absent :
Monsieur Benjamin Tremblay, district N° 11 – McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 9 – Évain

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2025-218 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

- 5. Dérogations mineures et PPCMOI
 - 5.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)
 - 5.2.5 Adoption du second projet de résolution afin d'autoriser l'agrandissement du bâtiment existant en ajoutant deux (2) étages au-dessus du garage souterrain afin d'y ajouter deux (2) logements au 365 de la rue Taschereau Est
 - 5.2.6 Adoption du second projet de résolution avec modifications afin d'exercer un usage de service de laboratoire, de carothèque et de garage mécanique au 2300 de l'avenue Larivière
- 9. Affaires politiques
 - 9.1 Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)
 - 9.1.3 Demande présentée par Mme Sandra Bisson pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 5 460 874 au cadastre du Québec (quartier de Bellecombe) afin d'implanter un camp forestier
 - 9.6 Autorisation quant au projet d'œuvre anicinabe sur le terrain du magasin général Dumulon
 - 9.7 Octroi d'un montant de 13 895 \$ à la Corporation de La maison Dumulon pour les projets 2025 dans le cadre de l'entente de développement culturel 2025

10. Procédures administratives

10.8 Autorisation pour l'utilisation d'un stationnement sur le chemin Trémoy

13. Avis de motion

13.5 Règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de permettre le développement d'un secteur résidentiel de moyenne et haute densité, secteur rue David (Noranda-Nord)

13.6 Règlement d'emprunt décrétant l'achat de pompes de relèvement des eaux usées et équipements en redondance à la station de pompage de Rouyn-Noranda pour un montant de 307 000 \$

13.7 Règlement d'emprunt décrétant l'agrandissement du centre communautaire du quartier de Rollet pour un montant de 912 000 \$

14. Règlements

14.5 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de permettre le développement d'un secteur résidentiel de moyenne et haute densité, secteur rue David (Noranda-Nord)

14.6 Projet de règlement d'emprunt décrétant l'achat de pompes de relèvement des eaux usées et équipements en redondance à la station de pompage de Rouyn-Noranda pour un montant de 307 000 \$

14.7 Projet de règlement d'emprunt décrétant l'agrandissement du centre communautaire du quartier de Rollet pour un montant de 912 000 \$

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 10 MARS 2025

Rés. N° 2025-219 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté
appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu
et unanimement résolu
que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 10 mars
2025 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2025

La mairesse confirme qu'elle ne sollicitera pas de nouveau mandat aux élections municipales de novembre 2025. Elle remercie ses collègues, conseillères et conseillers pour leur confiance et pour leur travail exemplaire qui a permis d'avancer ensemble sur plusieurs dossiers dans les dernières années. Elle remercie également l'administration et les citoyens pour leur apport à la démocratie municipale. Les prochaines élections municipales auront lieu le 2 novembre prochain.

VISITE À QUÉBEC

Mme Dallaire annonce qu'elle se rendra à Québec avec le maire suppléant, M. Sébastien Côté, pour rencontrer divers ministres et ministères afin de demander que la Ville de Rouyn-Noranda soit soutenue à sa juste valeur. Les enjeux de la qualité de l'air ont des répercussions importantes et, au-delà de la relocalisation des citoyens de la zone tampon, la Ville de Rouyn-Noranda

doit revaloriser son territoire (que ce soit par son verdissement, son transport actif, la réhabilitation du lac Osisko) et le gouvernement doit y contribuer. Des avancées sont déjà réalisées, mais des représentations sont à faire pour bonifier davantage les aides à venir. Le 23 avril prochain, ce sera également l'occasion de revendiquer certains enjeux de financement en tant que Ville-MRC.

CENTRE AQUATIQUE

La mairesse mentionne que le processus d'appel d'offres pour le centre aquatique Agnico Eagle est toujours en cours. L'ouverture des soumissions se fera le 28 mars 2025. Les plans finaux seront dévoilés par la suite. La construction devrait débuter dès ce printemps dans le stationnement du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue.

4 DEMANDES DES CITOYENS

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- ☛ M. Simon Taurines, résident de l'avenue St-Maurice, a transmis par écrit une question afin de soulever une problématique concernant l'horodateur situé à proximité du Petit Théâtre du Vieux Noranda. Plus d'une semaine après le changement d'heure, l'appareil n'avait toujours pas été mis à jour. Il demande quelles sont les actions de la Ville de Rouyn-Noranda afin d'éviter ce genre de situation.
- ☛ M. Francis Goulet, résident du quartier de Bellecombe, demande un suivi concernant un problème soulevé lors de la séance du 10 février relatif à l'approvisionnement en eau au Centre des loisirs de Bellecombe. Il souhaite rapidement que la salle communautaire soit utilisée à pleine capacité afin d'éviter la perte d'événements.

5 DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

5.1 Dérogations mineures

5.1.1 1250, chemin du Mont-Kanasuta présentée par Centre plein air Mont Kanasuta inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Centre plein air Mont Kanasuta inc. relativement à la propriété située au 1250 du chemin du Mont-Kanausta (5 209 849 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation de nouvelles enseignes commanditaires qui portent le nombre total à 170 au lieu du maximum d'une (1) enseigne autorisée par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 8017 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « ressource naturelle mise en valeur et conservation » et « récréatif à faible impact » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriétaire exploite un centre de ski alpin sur la propriété;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie totale de 185 050 mètres carrés;

ATTENDU QU'afin de financer ses activités, la propriétaire offre à ses commanditaires de s'afficher sur les diverses installations et bâtiments du centre de ski, ainsi que sur des enseignes sur poteaux qui se retrouvent à divers endroits stratégiques sur la propriété;

ATTENDU QUE la propriétaire est soucieuse que les divers bâtiments conservent un niveau d'esthétisme et que les enseignes qui y sont installées soient limitées en nombre et en dimensions afin que celles-ci n'aient pas pour effet de créer un effet de surcharge visuelle;

ATTENDU QUE le nombre de 170 enseignes a été fixé afin d'éviter à la propriétaire de se soucier du nombre total d'enseignes sur sa propriété, étant impossible de déposer une demande de dérogation mineure pour un nombre illimité d'enseignes;

ATTENDU QU'une modification de zonage sera également présentée afin de régulariser le nombre d'enseignes autorisées sur la propriété;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation de 170 enseignes commanditaires;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-220 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par le **Centre plein air Mont Kanasuta inc.** relativement à l'installation de 170 enseignes commanditaires au 1250 du chemin du Mont-Kanasuta et quant à leur maintien pour la durée de leur existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 5 209 849 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.2 660, chemin St-Luc présentée par Mme Nathalie Leblanc et M. Christian Lefebvre

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Nathalie Leblanc et M. Christian Lefebvre relativement à la propriété située au 660 du chemin St-Luc (lot 3 963 987 au cadastre du Québec) à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement projeté du bâtiment principal dont la marge de recul latérale (côté est) serait de 2 mètres au lieu du minimum de 4 mètres exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3035 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2009;

ATTENDU QUE les propriétaires utilisent actuellement le côté est du bâtiment principal comme abri d'auto temporaire (de type tempo) en période hivernale;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent remplacer l'abri temporaire par un abri d'auto permanent lequel serait annexé au bâtiment principal;

ATTENDU QUE le deuxième étage de l'agrandissement projeté serait aménagé en aire de rangement;

ATTENDU QUE la propriété comporte d'importants caps rocheux limitant considérablement l'espace disponible pour la construction de bâtiments;

ATTENDU QUE seul le coin sud-est de l'agrandissement projeté serait implanté à l'intérieur de la marge de recul latérale;

ATTENDU QUE le bâtiment principal voisin est situé à plus de 15 mètres de la ligne de propriété limitant ainsi l'impact visuel de l'empiètement d'une partie de l'agrandissement projeté dans la marge de recul latérale (côté est);

ATTENDU QU'en date du 9 février 2025, les propriétaires de l'immeuble avoisinant (672, chemin St-Luc) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction de l'agrandissement du bâtiment principal;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-221 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que :

- l'agrandissement constitue uniquement une aire de rangement et ne soit pas habitable;
- des arbres matures d'une hauteur minimale de 1,5 mètre soient plantés dans la marge latérale (côté est) entre l'agrandissement projeté et la ligne de propriété afin de créer un écran visuel,
- qu'il n'y ait aucune fenêtre au deuxième étage du côté est de l'agrandissement projeté;
- l'agrandissement respecte les plans présentés au soutien de la présente demande, notamment quant à la pente de toit et la hauteur;

soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Nathalie Leblanc et M. Christian Lefebvre** relativement à l'agrandissement du bâtiment principal au 660 du chemin St-Luc et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 3 963 987 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.3 Lot 5 460 874 au cadastre du Québec (Bellecombe) présentée par Mmes Sandra Bisson et Sophie Bisson et M. Raymond Bisson

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mmes Sandra Bisson et Sophie Bisson et M. Raymond Bisson relativement à la propriété située au petit Lac Bellecombe (lot 5 460 874 au cadastre du Québec) à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la superficie de l'abri forestier qui est de 45 mètres carrés au lieu du maximum de 30 mètres autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7567 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation maison mobile ou unimodulaire », « ressource naturelle mise en valeur et conservation », « ressource naturelle exploitation contrôlée de la faune et de la forêt », « ressource naturelle exploitation contrôlée du sol et du sous-sol », « agricole production végétale et activités liées », « agricole production animale et activités liées », « agricole agrotouristique » et « récréatif à faible impact » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE les propriétaires ont construit un abri forestier en 2010, sans avoir obtenu de permis préalablement à sa construction;

ATTENDU QU'en 2023, l'abri forestier visé par la présente demande a fait l'objet d'une dérogation mineure, la Ville de Rouyn-Noranda et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ayant autorisé les propriétaires à maintenir un abri forestier d'une superficie maximale de 39 mètres carrés;

ATTENDU QUE les propriétaires ont entamé les démarches pour la réduction des dimensions de l'abri forestier, incluant l'obtention d'un permis émis par la Ville de Rouyn-Noranda (N° 2024-01427);

ATTENDU QU'après avoir consulté divers professionnels, les propriétaires déposent une nouvelle demande de dérogation mineure afin de maintenir un abri forestier d'une superficie totale de 45 mètres carrés, justifiant notamment leur demande par la difficulté d'accès à l'abri forestier, la complexité des travaux nécessaires pour procéder à la réduction de la superficie, et les coûts liés à de tels travaux;

ATTENDU QUE l'abri forestier est situé dans un milieu isolé et qu'il ne comporte ni eau courante, ni électricité;

ATTENDU QUE les propriétaires ont effectué toutes les démarches nécessaires afin de régulariser la superficie de l'abri forestier, étant toutefois impossible de réaliser les travaux sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE le refus de la présente demande causerait un préjudice sérieux aux propriétaires;

ATTENDU QU'en date du 19 janvier 2025, les propriétaires d'immeubles avoisinants (4800, rang de Bellecombe) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la superficie de l'abri forestier;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-222 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et à ce que l'abri ne soit pas approvisionné en eau courante, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mmes Sandra Bisson et Sophie Bisson et M. Raymond Bisson** relativement à la superficie de l'abri forestier au petit Lac Bellecombe et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 5 460 874 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.4 100, avenue Marcel-Baril présentée par 9206-3437 Québec inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour 9206-3437 Québec inc. relativement à la propriété située au 100 de l'avenue Marcel-Baril (lot 3 963 552 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement projeté du bâtiment principal dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la marge de recul latérale (côté ouest) serait de 0,4 mètre au lieu du minimum de 4 mètres exigé;
- la marge de recul latérale (côté sud-ouest) serait de 2,7 mètres au lieu du minimum de 4 mètres exigé;
- une roulotte de chantier serait utilisée à des fins d'agrandissement du bâtiment principal, ce qui est prohibé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 6020 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces à impact majeur », « commerces reliés aux véhicules lourds », « industrielle légère », « ressource naturelle exploitation contrôlée du sol et du sous-sol » et « usages spécifiquement permis : Service de laboratoire autre que médical » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un immeuble commercial, la propriétaire offrant ses services notamment dans l'industrie minière;

ATTENDU QUE la propriétaire a procédé à l'agrandissement du bâtiment principal en utilisant une roulotte de chantier, les travaux ayant été réalisés sans que la propriétaire obtienne préalablement le permis nécessaire auprès de la Ville;

ATTENDU QU'au soutien de sa demande de dérogation mineure, la propriétaire a déposé l'avis d'un architecte, lequel prévoit que la composition murale doit offrir une résistance au feu de deux (2) heures et que si des ouvertures sont présentes sur le mur, celles-ci doivent avoir un degré pare-flamme de 2 heures;

ATTENDU QUE la propriétaire a confirmé son intention d'apporter les correctifs nécessaires au bâtiment afin de respecter les exigences du Code de construction du Québec à la suite de l'obtention d'un permis à cet effet;

ATTENDU QUE la propriétaire a choisi une roulotte de chantier neuve et conçue pour s'intégrer harmonieusement au bâtiment existant;

ATTENDU QUE la propriétaire a choisi cet emplacement pour l'agrandissement afin de limiter l'impact visuel d'une roulotte de chantier;

ATTENDU QUE l'agrandissement est localisé à proximité de la limite latérale de propriété, mais que celui-ci donne sur le stationnement de la propriété voisine et que le bâtiment voisin est situé à environ 10 mètres de la limite de propriété;

ATTENDU QUE la propriétaire s'est également engagée à obtenir les servitudes de vues requises par le Code civil du Québec si les fenêtres sont maintenues;

ATTENDU QU'en date du 21 octobre 2024, les propriétaires de l'immeuble avoisinant (90, avenue Marcel-Baril) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'agrandissement du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande, le conseil municipal juge à propos d'accepter la demande sous certaines conditions;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-223 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à la réalisation des travaux pour rendre l'agrandissement conforme au Code de Construction du Québec et à l'obtention d'une servitude de vue (si les fenêtres sont maintenues), soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **9206-3437 Québec inc.** relativement à l'agrandissement du bâtiment principal au 100 de l'avenue Marcel-Baril et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 3 963 552 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

5.2.1 Adoption de la résolution afin d'autoriser la présence de trois (3) logements à l'intérieur du bâtiment pour la propriété située au 469-473 de la rue St-Sauveur (lot 2 808 798 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE M. André Bélanger Ladouceur est propriétaire de l'immeuble situé au 469-473 de la rue St-Sauveur, soit le lot 2 808 798 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite régulariser la présence d'un troisième logement à l'intérieur du bâtiment résidentiel, alors que le maximum permis est de deux (2);

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 2082 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas l'élément suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- trois (3) logements à l'intérieur du bâtiment au lieu du maximum de deux (2);

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur central » au plan d'urbanisme et que les usages résidentiels de moyenne densité y constituent la fonction dominante;

ATTENDU QUE l'immeuble dans son état actuel permet la présence de trois (3) logements à l'intérieur du bâtiment principal;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-224 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant la régularisation du nombre de logements à l'intérieur du bâtiment résidentiel situé au 469-473 de la rue St-Sauveur, soit le **lot 2 808 798 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette l'élément dérogatoire suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- présence de trois (3) logements à l'intérieur du bâtiment.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- maintien des espaces de verdure sur le terrain;
- aucun agrandissement de la largeur des espaces de stationnement devant la façade principale du bâtiment.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

5.2.2 Adoption de la résolution afin d'ajouter deux (2) logements et l'aménagement de deux (2) cases de stationnement additionnelles pour l'immeuble du 750 de l'avenue Larivière (lot 2 809 590 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Mme Marlène Dupont et M. Réjean Alarie sont propriétaires de l'immeuble situé au 750 de l'avenue Larivière, soit le lot 2 809 590 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les propriétaires ont déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent aménager deux (2) logements additionnels au sous-sol du bâtiment résidentiel, qui est présentement occupé par des espaces de rangement pour les locataires, portant à un nombre total de huit (8) logements à l'intérieur du bâtiment et aménager deux (2) cases de stationnement additionnelles à 45 degrés;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 2044 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- le bâtiment comportera huit (8) logements;
- l'allée de circulation du stationnement aura une largeur de 2,88 mètres au lieu du minimum de 6 mètres;
- l'allée de circulation sera à double sens pour un stationnement dont les cases sont aménagées à 45 degrés au lieu d'une allée de circulation à sens unique pour ce type de stationnement.

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur central » au plan d'urbanisme et que les habitations de haute densité y constituent l'affectation dominante;

ATTENDU QUE l'immeuble existant, avec les modifications proposées par les propriétaires, peut accueillir les logements et les espaces de stationnement additionnels;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-225 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant l'ajout de deux (2) logements et l'aménagement de deux (2) cases de stationnement additionnelles pour l'immeuble du 750 de l'avenue Larivière, soit le **lot 2 809 590 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- aménager huit (8) logements à l'intérieur du bâtiment;
- aménager une allée de circulation d'une largeur de 2,88 mètres;
- aménager une allée de circulation à double sens pour des cases de stationnement à 45 degrés.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect de la condition suivante :

- aucun stationnement ne doit être aménagé le long du mur ouest du bâtiment principal de façon à obstruer une issue pour une chambre à coucher.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

5.2.3 Adoption de la résolution afin de construire un immeuble de 18 logements pour la propriété située au 2100 de la rue Saguenay (lots 3 963 691 et 4 657 345 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Mme Marie-Pier Chouinard et M. Matthew Roy sont propriétaires de l'immeuble constitué des lots 3 963 694 et 3 963 695 au cadastre du Québec, correspondant au 2100 de la rue Saguenay et que Mme Johanne Leclerc et M. Yvan Gaulin sont propriétaires des lots 3 963 691 et 4 657 345 au cadastre du Québec, correspondant à un terrain vacant adjacent;

ATTENDU QUE Mme Marie-Pier Chouinard et M. Matthew Roy détiennent une promesse d'achat pour la vente des lots voisins, soit les lots 3 963 691 et 4 657 345 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les promoteurs ont déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE les promoteurs souhaitent construire un bâtiment résidentiel de dix-huit (18) logements sur l'immeuble visé;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 3042 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- bâtiment de dix-huit (18) logements plutôt que le maximum de six (6) logements autorisé;
- bâtiment de trois (3) étages plutôt que le maximum de deux (2) étages autorisé;
- bâtiment d'une hauteur de 12,16 mètres plutôt que le maximum de 10 mètres autorisé.

ATTENDU QUE la réglementation municipale actuelle permettrait au demandeur de construire trois (3) bâtiments de six (6) logements chacun, sur des lots séparés;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation urbaine milieu de vie – secteur périphérique au plan d'urbanisme et que les usages résidentiels de haute densité sont compatibles avec cette affectation;

ATTENDU QUE l'immeuble (ensemble de 4 lots), une fois le bâtiment résidentiel unifamilial démoli, permettra la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-226 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant la construction d'un immeuble de dix-huit (18) logements sur l'ensemble formé des **lots 3 963 694, 3 963 695 et des lots 3 963 691 et 4 657 345 au cadastre du Québec** (correspondant au 2100 de la rue Saguenay).

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- aménager dix-huit (18) logements à l'intérieur du bâtiment;
- construire un bâtiment de trois (3) étages;
- construire un bâtiment d'une hauteur maximale de 12,16 mètres.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- la pente de toit doit être d'une pente minimale de 4/12;
- l'architecture du bâtiment doit être similaire aux plans présentés par les propriétaires et joints en annexe, à savoir :
 - utilisation de maçonnerie, de panneaux d'aluminium et de clins architecturaux d'imitation bois dans une proportion supérieure à 66 % de la superficie nette de la façade principale;
 - fenestration régulière et prépondérante sur la façade principale;
 - rythme de la façade principale permettant des décrochés et évitant une ligne pleine.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

ANNEXE – CROQUIS DU BÂTIMENT



5.2.4 Adoption de la résolution afin d'ajouter deux (2) conteneurs en cour arrière pour y entreposer des matières dangereuses pour la propriété située au 2248 de l'avenue Larivière (lot 5 028 584 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE 9175-2949 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble constitué du lot 5 028 584 au cadastre du Québec, correspondant au 2248, avenue Larivière;

ATTENDU QUE la propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite installer des conteneurs afin d'y entreposer des matières dangereuses en lien avec son entreprise de vidange de fosses septiques et nettoyage de conduites ainsi que régulariser la localisation du bâtiment principal et de certains bâtiments et équipements accessoires;

ATTENDU QUE le projet permettrait à la propriétaire de réduire les distances parcourues sur le territoire en permettant l'entreposage temporaire des matières avant leur élimination;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 5051 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage d'entreposage de matières dangereuses non autorisé à l'intérieur de la zone « 5051 »;
- huit (8) conteneurs sur le site au lieu d'un maximum d'un (1);
- les nouveaux conteneurs ne seront pas recouverts de matériaux de revêtement autorisés;

- distance entre deux nouveaux conteneurs à installer de 0,68 mètre au lieu d'un minimum de 3 mètres exigé);
- dégagement minimal entre le bâtiment accessoire et le bâtiment principal de 0,83 mètre au lieu du minimum de 3 mètres exigé;
- marge de recul latérale nord-ouest du bâtiment principal (partie C sur le plan de localisation) de 1,06 mètre au lieu d'un minimum de 3 mètres exigé;
- distance minimale entre les bâtiments accessoires existants (conteneurs et abris) de 0 mètre au lieu du minimum de 3 mètres exigé;
- climatiseurs en cour avant.

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de « l'affectation rurale – secteur rural » au plan d'urbanisme et que les usages industriels artisanaux peuvent être compatibles s'ils sont complémentaires à un usage principal commercial ou résidentiel;

ATTENDU QUE l'usage principal exercé sur l'immeuble est autorisé à l'intérieur de la zone « 5051 »;

ATTENDU QUE l'immeuble, dans son état actuel et dans son environnement, permet d'accueillir le projet;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-227 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant l'entreposage de matières dangereuses complémentaire à l'usage de vidange de fosses septiques et nettoyage de conduites et la régularisation de la localisation du bâtiment principal et certains bâtiments accessoires au 2248 de l'avenue Larivière, soit le **lot 5 028 584 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage d'entreposage de matières dangereuses complémentaire à l'usage principal;
- ériger huit (8) conteneurs sur le site au lieu d'un maximum d'un (1);
- ériger les conteneurs sans être recouverts de matériaux autorisés;
- ériger deux (2) conteneurs servant d'entreposage de matières dangereuses à une distance de 0,68 mètre l'un de l'autre au lieu d'une distance minimale de 3 mètres;
- régulariser le dégagement minimal du bâtiment accessoire par rapport au bâtiment principal à 0,83 mètre au lieu du minimum de 3 mètres;
- régulariser la marge de recul latérale nord-ouest du bâtiment principal de 1,06 mètre au lieu de 3 mètres minimum;

- régulariser la distance minimale entre les bâtiments accessoires existants (conteneurs seulement) à 0 mètre;
- régulariser la présence de deux (2) climatiseurs en cour avant.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- les conteneurs non recouverts de matériaux autorisés doivent être peints d'une couleur uniforme;
- construction d'une clôture opaque de 1,83 mètre autour de l'aire d'entreposage, soit en cour avant et sur les 40 premiers mètres en cour latérale côté est;
- aménagement d'un écran végétal d'une hauteur minimale de 1,5 mètre devant la clôture en façade, sur la partie à l'est de l'entrée charretière existante;
- démantèlement des abris non conformes entre les conteneurs existants.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

5.2.5 Adoption du second projet de résolution afin d'autoriser l'agrandissement du bâtiment existant en ajoutant deux (2) étages au-dessus du garage souterrain afin d'y ajouter deux (2) logements au 365 de la rue Taschereau Est

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et considérant qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil sont en accord avec son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE M. Raymond Grenier est propriétaire de l'immeuble situé au 365 de la rue Taschereau Est, soit le lot 2 810 285 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite agrandir le bâtiment existant en ajoutant deux (2) étages au-dessus du garage souterrain afin d'y ajouter deux (2) nouveaux logements;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 2165 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- nombre de logements à l'intérieur du bâtiment : 16 logements au lieu du maximum de 14 autorisé;
- marge latérale de 0,15 mètre Est au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- marge arrière de 4,13 mètres au lieu du minimum de 6 mètres exigé;
- nombre de cases de stationnement : 11 cases au lieu du minimum de 17 exigé.

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur central » au plan d'urbanisme et que les usages résidentiels de moyenne et haute densité d'habitation y constituent des fonctions dominantes;

ATTENDU QUE l'immeuble, dans son état actuel, permet l'agrandissement du bâtiment afin d'y réaliser le projet;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-228 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, autorise le **second projet de résolution** concernant l'agrandissement du bâtiment afin d'y aménager deux (2) logements additionnels tel que décrit ci-dessus.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- aménager 16 logements à l'intérieur du bâtiment au lieu du maximum de 14 autorisé;
- agrandir le bâtiment afin que la marge latérale Est soit de 0,15 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- agrandir le bâtiment afin que la marge arrière soit de 4 mètres au lieu du minimum de 6 mètres exigé;
- présence de 11 cases de stationnement sur l'immeuble au lieu du minimum de 17 cases exigé.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- maintien des espaces végétalisés existants en cour avant;
- la marge arrière de 4 mètres est seulement autorisée pour la partie agrandie du bâtiment, soit au rez-de-chaussée et à l'étage, et non pour le sous-sol du bâtiment;
- un aménagement végétal, telles des vignes, doit être aménagé sur le mur latéral est de l'abri d'auto annexé.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

5.2.6 Adoption du second projet de résolution (avec modifications) afin d'exercer un usage de service de laboratoire, de carothèque et de garage mécanique au 2300 de l'avenue Larivière

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et considérant qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil sont en accord avec son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE la Société Immobilière Alain Bradette inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 2300 de l'avenue Larivière, soit le lot 5 028 591 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE l'entreprise Technominex, qui serait locataire de l'immeuble, a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le demandeur offre des services professionnels et techniques en géoscience et souhaite exercer un usage de service de laboratoire, de carothèque et de garage mécanique pour leurs propres véhicules ainsi qu'exercer de l'entreposage extérieur, comprenant l'installation de conteneurs, de supports à carottes de forage et de machineries;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie des zones « 3091 », « 5051 » et « 5057 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage principal de service de laboratoire autre que médical non autorisé;
- usage principal de service de géologie non autorisé;
- usage complémentaire de carothèque non autorisé;
- usage complémentaire de garage mécanique non autorisé;
- présence de 100 conteneurs au lieu de 20 maximum pour un usage de carothèque;
- entreposage de type « D » non autorisé en cour arrière;
- entreposage de type « E » non autorisé en cour latérale;
- absence de clôture opaque en bordure de l'aire d'entreposage extérieur;
- présence de deux (2) bâtiments en forme de dôme non autorisé.

ATTENDU QUE l'immeuble chevauche les affectations « urbaine – milieu de vie : secteur périphérique » et « rurale – secteur rural » au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les usages industriels sont compatibles avec l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur périphérique »;

ATTENDU QUE bien que le bâtiment principal projeté et une partie du terrain est situé dans l'affectation rurale – secteur rural, celui-ci sera situé à moins de 100 mètres de la limite de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur périphérique », ce qui est compatible avec les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'immeuble, dans son état actuel, permet l'aménagement du dôme, des conteneurs et de l'aire d'entreposage extérieur;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-229 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution (avec modifications)** concernant la conversion du bâtiment afin d'exercer un usage de service de laboratoire, de géologie, de carothèque et de garage mécanique ainsi que l'installation de conteneurs, de supports à carottes de forage et de machinerie en cour arrière, pour le 2300 de l'avenue Larivière, soit le **lot 5 028 591 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage principal de service de laboratoire autre que médical;
- exercer un usage principal de service de géologie;
- exercer un usage complémentaire de carothèque;
- exercer un usage complémentaire de garage mécanique à l'usage principal;
- installer 100 conteneurs au lieu du maximum de 20 conteneurs autorisé pour une carothèque;
- entreposer des matériaux de type « D » en cour arrière sur l'immeuble;
- entreposer des matériaux de type « E » en cour latérale sur l'immeuble;
- ériger un second bâtiment accessoire en forme de dôme, alors que ce type de bâtiments n'est pas autorisé dans ces zones.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- la superficie de plancher maximale du bâtiment principal est limitée à 2 000 mètres carrés;
- la clôture qui prolonge la façade du bâtiment principal doit avoir une hauteur minimale de 1,83 mètre et être opaque sur toute sa longueur;
- un écran végétalisé composé d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation à tous les 3 mètres doit être aménagé devant cette clôture;
- une bande de 20 mètres sans construction doit être respectée par rapport à la ligne de lot arrière sud et la ligne latérale ouest, le boisé qui s'y trouve devant demeurer en place;
- la partie du terrain au sud-est du ruisseau doit demeurer boisée ou végétalisée;
- les conteneurs ne peuvent pas être superposés et doivent être installés à une distance de plus de 80 mètres de la ligne avant;
- les conteneurs doivent être peints d'une seule couleur et peuvent être collés les uns sur les autres;
- le dôme à construire doit être érigé en cour arrière et sa hauteur maximale ne doit pas dépasser la hauteur du dôme déjà présent;
- l'éclairage doit être redirigé vers l'intérieur du terrain.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 *Gestion du personnel*

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2025-230 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2025P07 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Boulianne, Novak	3 mars 2025	Occasionnel	Animateur (Relâche en action)	1	19,25 \$	Sports et loisirs
Cliche, Édouard	3 mars 2025	Occasionnel	Animateur (Relâche en action)	1	19,25 \$	Sports et loisirs
Ménard, Magaly	3 mars 2025	Occasionnel	Animatrice (Relâche en action)	1	19,50 \$	Sports et loisirs
Bourassa, Zachary	3 mars 2025	Occasionnel	Animateur (Relâche en action)	1	19,25 \$	Sports et loisirs
Beaulieu, Jean-Félix	3 mars 2025	Occasionnel	Animateur (Relâche en action)	1	19,25 \$	Sports et loisirs
Perron, Nathan	3 mars 2025	Occasionnel	Animateur (Relâche en action)	1	18,00 \$	Sports et loisirs
Beyaga, Zackiel	3 mars 2025	Occasionnel	Animateur (Relâche en action)	1	18,00 \$	Sports et loisirs
Rémillard, Camille	3 mars 2025	Occasionnel	Animatrice (Relâche en action)	1	19,25 \$	Sports et loisirs
Baillargeon, Eden	3 mars 2025	Occasionnel	Animateur (Relâche en action)	1	19,25 \$	Sports et loisirs
Portelance, Maéva	3 mars 2025	Occasionnel	Animatrice (Relâche en action)	1	18,00 \$	Sports et loisirs
Galarneau, Coralie	3 mars 2025	Occasionnel	Chef d'équipe (Relâche en action)	1	20,75 \$	Sports et loisirs
Ahabchane, Chahid	12 mars 2025	Réserviste	Surveillant et assistant-moniteur (sauveteur national)	1	19,90 \$	Sports et loisirs
Germain, Alexeï	17 mars 2025	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	29,21 \$	Travaux publics

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE
1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.

ADOPTÉE

6.1.2 Nominations

6.1.2.1 Mme Joane Sylvestre, agente au service à la clientèle (vie active, culturelle et communautaire)

Rés. N° 2025-231 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que **Mme Joane Sylvestre** soit nommée en tant qu'agente au service à la clientèle (vie active, culturelle et communautaire), à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 31 mars 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que l'horaire de travail soit de 32,5 heures par semaine.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 5 de la classe 14.

ADOPTÉE

6.1.2.2 Mme Sonia Vachon, préposée au contrôle du stationnement public

Rés. N° 2025-232 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que **Mme Sonia Vachon** soit nommée en tant que préposée au contrôle du stationnement public, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 25 mars 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 4483.

Que l'horaire de travail soit de 35 heures par semaine.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 1 de la classe 3.

ADOPTÉE

6.1.3 Embauches

6.1.3.1 Mme Cynthia Melançon, agente de secrétariat 2 (aménagement du territoire)

Rés. N° 2025-233 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que **Mme Cynthia Melançon** soit embauchée en tant qu'agente de secrétariat 2 (aménagement du territoire), à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 26 mars 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 4483.

Que l'horaire de travail soit de 32,5 heures par semaine.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 2 de la classe 14.

ADOPTÉE

6.1.3.2 Mme Julie Sylvestre, technicienne de bureau (Infractions)

Rés. N° 2025-234 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que **Mme Julie Sylvestre** soit embauchée en tant que technicienne de bureau (Infractions), à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 25 mars 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 4483.

Que l'horaire de travail soit de 35 heures par semaine.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 2 de la classe 26.

ADOPTÉE

6.1.3.3 M. Maxime St-Pierre, mécanicien B

Rés. N° 2025-235 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que **M. Maxime St-Pierre** soit embauché en tant que mécanicien B, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 25 mars 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 3 de la classe 23.

ADOPTÉE

6.1.4 Signature du contrat de travail de Mme Jolyne Vallières

Rés. N° 2025-236 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de travail à durée déterminée de **Mme Jolyne Vallières** pour la conception, les tests d'implantation et le suivi du nouveau logiciel du budget.

Que ce contrat de travail soit effectif du 24 mars au 20 décembre 2025.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

ADOPTÉE

6.1.5 Fin de l'emploi du salarié portant le numéro 03880

ATTENDU QUE les attentes de l'employeur n'ont pas été atteintes;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2025-237 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

De mettre **fin à l'emploi du salarié portant le numéro 03880** et que sa dernière journée travaillée à titre de salarié de la Ville de Rouyn-Noranda soit le 24 mars 2025.

ADOPTÉE

6.2 Octroi de contrats

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.2.1 Nettoyage et inspection par caméra de conduites d'égouts (CCTV)

Rés. N° 2025-238 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Can-Inspecc inc.** concernant le contrat visant à effectuer le nettoyage et l'inspection par caméra de conduites d'égouts (CCTV) au montant de 218 133,63 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef de l'ingénierie soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.2 Fourniture et épandage d'abat-poussière liquide 2025

Rés. N° 2025-239 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **6759165 Canada inc. (RM Enterprises)** concernant le contrat de fourniture et d'épandage d'abat-poussière liquide en vrac durant la saison estivale 2025 au montant de 308 876,89 \$ (taxes incluses) (prix unitaire de 0,447 \$/litre – chlorure de calcium), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef des travaux publics soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.3 Travaux de traitement de surface

Rés. N° 2025-240 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Groupe Colas Québec inc.** pour le contrat visant à effectuer des travaux de pose d'un traitement de surface sur une superficie totale de 17 350 m² sur le rang du Versant, le rang Kekeko et le chemin de la Baie-à-l'Original au montant de 236 762,27 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef des travaux publics soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.4 Fourniture de peinture et microbille et marquage ponctuel des chaussées 2025

Rés. N° 2025-241 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Lignes-Fit inc.** concernant le contrat de fourniture de peinture et microbille et marquage ponctuel (symboles) des chaussées situées sur le territoire de la Ville pendant la saison estivale 2025 au montant de 99 597,09 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef des travaux publics soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.5 Travaux de scellement de fissures

Rés. N° 2025-242 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Cimota inc.** pour le contrat visant des travaux de scellement de fissures sur la rue de Cadillac, le rang du Village, le rang Jason, l'avenue Québec, le rang Hull, le boulevard Rideau (urbain) et la rue Saguenay (urbain) au montant de 112 307,58 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le chef des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.3 Ventes de terrains

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.3.1 *Réservation du lot 6 292 283 au cadastre du Québec, secteur des avenues Laliberté et Ste-Bernadette, à Les Immeubles DCL inc. afin d'y construire des bâtiments résidentiels multifamiliaux de haute densité*

Rés. N° 2025-243 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente avec Les Immeubles DCL** pour la réservation du lot 6 292 283 au cadastre du Québec, secteur des avenues Laliberté et Ste-Bernadette afin d'y construire des bâtiments résidentiels multifamiliaux de haute densité; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.3.2 *Vente du lot 6 430 568 au cadastre du Québec (rue Jacques-Bibeau) à Gestion Kubrik inc. à des fins de construction d'un bâtiment industriel de type « condominium industriel »*

Rés. N° 2025-244 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente ainsi que l'acte de vente avec Gestion Kubrik inc.** pour la vente du lot 6 430 568 au cadastre du Québec (rue Jacques-Bibeau) à des fins de construction d'un bâtiment industriel de type « condominium industriel »; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.3.3 *Réservation du lot 5 238 900 au cadastre du Québec (rue Mathieu) à Centre du camion MABO inc. à des fins de construction d'un bâtiment commercial de type « vente de camions lourds »*

Rés. N° 2025-245 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente avec le Centre du camion MABO inc.** pour la

réservation du lot 5 238 900 au cadastre du Québec (rue Mathieu) à des fins de construction d'un bâtiment commercial de type « vente de camions lourds »; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4 Autorisations de signatures

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.4.1 Entente d'acquisition d'actifs avec Hydro-Québec concernant l'alimentation électrique du 191 de l'avenue du Lac

Rés. N° 2025-246 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**entente d'acquisition d'actifs avec Hydro-Québec concernant l'alimentation électrique du 191 de l'avenue du Lac**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.2 Protocole d'entente concernant la réalisation de travaux municipaux (incluant le prolongement des réseaux municipaux) dans le secteur de la rue de la Montagne (quartier d'Évain)

Rés. N° 2025-247 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente avec 9206-3437 Québec inc. concernant la réalisation de travaux municipaux (incluant le prolongement des réseaux municipaux) dans le secteur de la rue de la Montagne (quartier d'Évain)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.3 Addenda n° 1 de l'entente de location avec Air Canada pour l'agrandissement d'un espace extérieur

Rés. N° 2025-248 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**addenda n° 1 de l'entente de location avec Air Canada pour l'agrandissement d'un espace extérieur**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.4 Bail hydrique auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour l'accès public de la Ville sur le domaine hydrique de l'État dans le quartier de Bellecombe (rang de Sainte-Agnès)

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a reçu du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) un avis de non-renouvellement du bail hydrique N° 9091-33 pour le terre-plein, la jetée en béton et la rampe de mise à l'eau en béton sur le lit du lac Kinojévis à Bellecombe (rang de Sainte-Agnès);

ATTENDU QUE le MELCCFP a transmis ce type d'avis à toutes les municipalités qui ont un bail d'accès public sur le domaine hydrique de l'État depuis plus de 25 ans et demande à celles-ci de réaliser les démarches nécessaires pour conclure un nouveau bail;

ATTENDU QU'une résolution est requise afin de confirmer que les lieux seront utilisés à des fins non lucratives qui favorisent l'accès du public au plan d'eau, c'est-à-dire que la gestion du site ne peut être cédée à un entrepreneur privé à des fins lucratives;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-249 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller Cédric Laplante
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **bail auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)** pour l'accès public de la Ville sur le domaine hydrique de l'État dans le quartier de Bellecombe.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme que les lieux seront utilisés à des fins non lucratives qui favorisent l'accès du public au plan d'eau.

ADOPTÉE

6.4.5 Entente avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et Glencore Canada Corporation

Rés. N° 2025-250 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller Cédric Laplante
et unanimement résolu
que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**entente-cadre 2023-2028 avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et Glencore Canada Corporation** portant sur la relocalisation des citoyens du quartier Notre-Dame ainsi que sur l'établissement et la mise en valeur de la zone tampon; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.6 Entente avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) pour la production de données et protocole d'échange, de partage et d'utilisations de données ouvertes pour des orthophotographies

Rés. N° 2025-251 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller Cédric Laplante
et unanimement résolu
que la cheffe de l'évaluation et de la taxation soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**entente pour la production de données** (orthophotographies) **et les conventions de partenariat** (Imagerie aérienne numérique) avec des

entreprises privées ou organismes gouvernementaux afin d'octroyer à ceux-ci des licences d'utilisation de données appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

La conseillère Claudette Carignan souligne le décès de M. Enrique Colombino, membre fondateur de la Mosaïque interculturelle de l'Abitibi-Témiscamingue. C'était un visionnaire et un bâtisseur. Il a été un pont entre les cultures et un guide pour beaucoup de personnes. Mme Carignan offre ses plus sincères condoléances à la famille et aux proches de M. Colombino.

Le conseiller Guillaume Beaulieu souligne le décès de Mme Marie-Claire Dickey, membre du conseil de quartier d'Évain. Elle a fait 34 ans de bénévolat à la Bibliothèque d'Évain, elle était également impliquée à la Fabrique et secrétaire de l'âge d'or. M. Beaulieu offre ses plus sincères condoléances à la famille.

La conseillère Sylvie Turgeon félicite Mme Camille Cormier-Morasse qui a eu un beau parcours à Star Académie. Mme Turgeon lui souhaite bonne chance dans la poursuite de sa carrière.

8 CORRESPONDANCE

8.1 Demandes d'autorisations d'événements

Après explication par le conseiller Sébastien Côté et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

8.1.1 Saison de prêt de vélos

Rés. N° 2025-252 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu qu'autorisation soit accordé à **RécréOsisko** pour le service de prêt gratuit de vélos et location d'embarcations sur le lac Osisko ainsi que l'installation d'un conteneur, un chapiteau et affiches de stationnement réservé pour RécréOsisko et le Magasin général du 19 mai au 2 septembre 2025 entre 9 h 00 et 17 h 30.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.2 Marche Dr Achille Juneau

Rés. N° 2025-253 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu

qu'autorisation soit accordée à la **Société Alzheimer Abitibi-Témiscamingue** pour la tenue de la « Marche Dr Achille Juneau » pour l'Alzheimer le 25 mai 2025 entre 8 h à 17 h.

Qu'à cette occasion, cinq (5) stationnements à la Place de la Citoyenneté et de la Coopération soient disponibles gratuitement afin de permettre l'installation d'une remorque du 23 au 25 mai et de trois (3) chapiteaux le 25 mai 2025.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Qu'à cette occasion, les organisateurs devront détenir les assurances-responsabilités civiles nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Que le conseil municipal autorise la vente d'articles promotionnels sur le site des activités.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.3 Tournoi de balle donnée mixte

Rés. N° 2025-254 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée pour la tenue du **Tournoi de balle donnée mixte** qui aura lieu du 6 au 8 juin 2025 au terrain de baseball près du centre communautaire d'Évain (200, rue Yvette-Leblanc).

Que pour cet événement, l'installation d'environ six (6) roulottes et de deux (2) chapiteaux soit autorisée dans le stationnement et sur le terrain vacant adjacent.

Qu'à cette occasion, les organisateurs de l'événement obtiennent l'autorisation de la direction de la sécurité publique ainsi que du service des sports préalablement à l'aménagement physique des lieux.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Qu'à cette occasion, les organisateurs devront détenir les assurances-responsabilités civiles nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Que le conseil municipal autorise la vente ou le service de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.4 **Beauce Carnaval 2025**

Rés. N° 2025-255 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu qu'une autorisation soit accordée aux **Citadelles de Rouyn-Noranda** pour l'utilisation de terrains municipaux aux abords du lac Osisko du 23 au 29 juin 2025 (incluant le montage et le démontage), pour la tenue de l'événement « **Beauce Carnaval 2025** » à la Grande place Edmund-Horne.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Que les organisateurs de l'événement obtiennent l'autorisation de l'inspecteur municipal et détiennent une assurance responsabilité d'un montant suffisant pour couvrir ce genre d'événement.

Que par cette autorisation, les Citadelles de Rouyn-Noranda s'engagent à respecter la réglementation municipale ainsi que l'ensemble des conditions obligatoires contenues dans l'autorisation d'événement acheminée.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de nourriture et de produits dérivés sur le site des activités.

Qu'un soutien technique provenant du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités selon la disponibilité desdits équipements.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.5 **Mariage de Mme Vanessa Breton**

Rés. N° 2025-256 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée pour la tenue du « **mariage de Mme Vanessa Breton** » qui aura lieu du 15 au 17 août 2025 à la salle communautaire et au terrain de balle de Bellecombe.

Que pour cet événement, l'utilisation d'équipement de cuisson (BBQ) à l'extérieur de la salle communautaire et l'installation de véhicules récréatifs dans le terrain de balle soient autorisés.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Que le conseil municipal autorise la consommation de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9 **AFFAIRES POLITIQUES**

9.1 **Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)**

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.1.1 ***Demande présentée par M. Jérémie Block-Gagnard pour l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 4 171 844 (avenue de l'Église) afin de construire une résidence (quartier d'Évain)***

ATTENDU la demande présentée par M. Jérémie Block-Gagnard concernant le lot 4 171 844 au cadastre du Québec, propriété de Mme Anita Grimard Block représentant une superficie de 40,41 hectares, situé en bordure de l'avenue de l'Église, dans le quartier d'Évain à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la demande vise l'aliénation et une utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 0,5 hectare pour la construction d'une résidence;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole du lot est limité en raison de son type de sol. En effet, sa superficie est constituée en forte proportion de sols de classe 7, soit n'offrant aucune possibilité pour la culture ou le pâturage permanent. Une petite section de sol de classe organique se trouve également sur le lot, rendant cette section non praticable pour l'agriculture. Le reste du lot offre des sols de classe 4, soit des sols où il est possible d'obtenir un bon rendement pour une certaine gamme de cultures. Ces sections sont boisées. L'emplacement de ces sols sur le lot est divisé par des sols de classe 7 et organiques mentionnés plus haut. Les sols des lots voisins sont généralement de classe 4, sont généralement boisés et quelques plantations y sont présentes. De grandes sections des lots voisins sont déjà occupées par de nombreuses résidences le long du rang Audet et de l'avenue de l'Église. Les autres sections de sols sont caractérisées par des sols de classe 7 et des sols organiques.
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Le lot visé est principalement constitué de boisés et de plantation. Ainsi, les possibilités d'utilisation du lot pour la culture sont plutôt limitées. La présence de résidences en bordure de l'avenue de l'Église limite également le potentiel agricole.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	L'implantation d'une résidence à cet endroit aurait peu d'impact sur les activités agricoles existantes, puisqu'il y a déjà une forte présence résidentielle dans le secteur. Les exploitations agricoles avoisinantes doivent déjà respecter les distances séparatrices par rapport aux résidences avoisinantes, ce qui permet de respecter celles pour l'emplacement visé par la demande.

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Aucun effet. Le demandeur respectera les lois et règlements en vigueur.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Il est à noter que Rouyn-Noranda est une Ville-MRC résultant de la fusion de 16 anciennes municipalités. Ainsi, sa superficie est très étendue. Il nous est impossible d'obtenir le portrait complet des emplacements disponibles à l'extérieur de la zone agricole. Le pôle urbain, où se retrouve la majorité des emplois et des infrastructures, est localisé au centre de la MRC. Les quartiers d'Évain et de Granada sont prisés pour la construction résidentielle considérant leur proximité avec le pôle urbain. Ainsi, les emplacements disponibles en zone blanche sont restreints.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Le lot visé est situé à l'intérieur de l'affectation agroforestière dans un secteur où il y a peu d'exploitations agricoles et une forte présence d'habitation. La construction d'une résidence aura peu d'impact sur l'homogénéité de la communauté.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables	Ne s'applique pas.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Ne s'applique pas.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Ne s'applique pas.
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s'applique pas.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Le demandeur ne pourra pas construire de résidence sur son terrain.

ATTENDU QUE la Commission a autorisé plusieurs constructions dans le secteur précédemment;

ATTENDU QU'il y a peu d'activités agricoles à proximité et que la demande n'aurait pas d'impact sur celles projetées;

ATTENDU l’avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;
POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-257 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu
appuyé par le conseiller Yves Drolet
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son appui à la demande présentée par **M. Jérémie Block-Gagnard** concernant l’aliénation et l’utilisation à une fin autre que l’agriculture, d’une superficie de 0,5 hectare du lot 4 171 844 au cadastre du Québec, situé en bordure de l’avenue de l’Église, dans le quartier d’Évain à Rouyn-Noranda pour la construction d’une résidence; le tout tel que soumis à l’attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.2 Demande de Vidéotron pour l’utilisation à une fin autre que l’agriculture du lot 5 327 092 (rang du Parc) afin de d’implanter une tour de télécommunication

ATTENDU la demande présentée par Vidéotron, concernant le lot 5 327 092 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 42,25 hectares, situé en bordure du rang du Parc dans le quartier de Destor à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le lot visé par la demande appartient à Mme Gaétane Pratte et qu’elle est également propriétaire du lot contigu 4 820 193 au cadastre du Québec, portant la superficie totale de la propriété à 82,37 hectares;

ATTENDU QUE la demande vise une utilisation à une fin autre que l’agriculture d’une superficie de 0,7897 hectare pour l’implantation et l’exploitation d’une tour de télécommunication haubanée de 95 m de hauteur et de ses équipements connexes ainsi qu’un chemin d’accès et une ligne électrique;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l’intérieur d’une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l’égard d’un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QUE l’analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l’article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l’article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l’Inventaire des terres du Canada, la moitié sud du lot est constituée de sols de classe 4, soit des sols où il est possible d’obtenir un bon rendement pour une certaine gamme de cultures. L’ensemble de cette section du lot est boisé. L’emplacement pour le projet est dans l’ensemble localisé dans cette section. L’autre moitié du lot est constituée de sols de classe 7, soit n’offrant aucune possibilité pour la culture ou le pâturage permanent. Les sols des lots voisins sont généralement constitués d’une moitié de sols de classe 4 et l’autre moitié est constituée de sols de classes 7 ou organiques. Les lots voisins sont également boisés, notamment avec une présence de plusieurs plantations.

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Le lot visé est principalement constitué de boisés et de plantations. Ainsi, les possibilités d'utilisation du lot pour la culture sont plutôt limitées.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	L'implantation d'une tour à cet endroit aurait peu d'impact sur les activités agricoles existantes, puisque les travaux ont une petite empreinte sur le lot. L'utilisation prévue n'apportera pas d'impacts négatifs sur des activités agricoles ou sylvicoles sur le lot ou sur les lots voisins.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Aucun effet. Le demandeur respectera les lois et règlements en vigueur.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	L'entreprise fait valoir qu'aucun emplacement en zone blanche ne permettrait de satisfaire aux objectifs de couverture visée par le projet présenté. Elle ajoute qu'il n'existe pas d'autre emplacement en zone agricole qui serait de nature à réduire ou éliminer les contraintes de ce projet sur l'agriculture.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Le lot visé est situé à l'intérieur de l'affectation agroforestière dans un secteur où il y a peu d'exploitation agricole. La construction de cette infrastructure aura peu d'impact sur l'homogénéité de la communauté agricole et n'est pas incompatible avec les utilisations sylvicoles.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables	Ne s'applique pas.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Le projet permettra d'offrir une couverture cellulaire dans un secteur actuellement dépourvu. Il permettra également d'offrir des services évolués allant de l'Internet haute vitesse à la télévision numérique mobile.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Ne s'applique pas.
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s'applique pas.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme

3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Le demandeur ne pourra pas construire une infrastructure permettant d'étendre leur couverture cellulaire sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda. Un secteur de la ville restera démunie de service.
---	---

ATTENDU QUE l'entreprise a obtenu l'approbation de la propriétaire du lot visé par les travaux;

ATTENDU QU'il y a peu d'activités agricoles à proximité et que la demande n'aurait pas d'impact sur celles projetées;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-258 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu
appuyé par le conseiller Yves Drolet
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son appui à la demande présentée par **Vidéotron**, concernant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 0,7897 hectare du lot 5 327 092 au cadastre du Québec, situé en bordure du rang du Parc dans le quartier de Destor à Rouyn-Noranda; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.3 Demande présentée par Mme Sandra Bisson pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 5 460 874 au cadastre du Québec (quartier de Bellecombe) afin d'implanter un camp forestier

ATTENDU la demande présentée par Mme Sandra Bisson concernant le lot 5 460 874 au cadastre du Québec, propriété de M. Raymond Bisson et Mme Pauline Brochu, représentant une superficie de 42,5 hectares, situé dans le quartier de Bellecombe à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la demande vise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 3 440 m² pour l'implantation d'un camp forestier de 45 m², ainsi que ses dépendances et son chemin d'accès;

ATTENDU QUE les propriétaires ont déjà obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), au dossier 441927, en 2023, pour le lot visé pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 3 340 m²;

ATTENDU QUE ladite décision spécifie que le camp forestier est d'une superficie de 39 m²;

ATTENDU QUE les propriétaires ne peuvent réduire la superficie de leur camp forestier en raison de l'emplacement éloigné des chemins d'accès, entre autres;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'inventaire des terres du Canada, le lot visé par la demande est composé de sols de classe 7, soit des sols n'offrant aucune possibilité de culture ou de pâturage, ainsi que d'une section de classe 5, soit des sols présentant des limitations très sérieuses qui restreignent à la culture. Les lots avoisinants sont principalement composés de sols de classes 7 et 5. L'affectation agroforestière est présente sur l'ensemble du lot visé par la demande et on y retrouve une section en plantation. Il y a présence de friches de plus de cinq (5) ans ainsi que des plantations à proximité.
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités d'utilisation du lot pour la culture sont plutôt limitées en raison de la composition des sols. Le lot est constitué de massifs forestiers.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Les risques d'impacts négatifs sont très faibles. L'activité agricole la plus près est située à plus de 2 km. Il n'y a aucune présence d'animaux. Les possibilités d'utilisation agricole des lots voisins sont faibles considérant la nature des sols.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Aucun effet. La demanderesse respectera les lois et règlements en vigueur.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Il est à noter que Rouyn-Noranda est une Ville-MRC résultant de la fusion de 16 anciennes municipalités. Ainsi, sa superficie est très étendue et chaque quartier possède sa réalité propre. Les propriétaires utilisent l'abri forestier pour l'entretien de leur plantation et gérer la présence de castors.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	L'emplacement visé par la demande est situé dans l'affectation agroforestière. Il est adjacent à la zone blanche où se trouvent plusieurs terres du MRNF situées dans l'affectation exploitation des ressources. Aucune exploitation agricole ne se trouve dans cette section du rang de Bellecombe. On y retrouve plutôt des friches de plus de cinq (5) ans et des plantations.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables	Ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas de morcellement.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Ne s'applique pas.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Ne s'applique pas.

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s'applique pas.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Une dérogation mineure est nécessaire afin d'autoriser une superficie de 45 m². Le règlement de zonage de la Ville autorise une superficie de 30 m².
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Les propriétaires devront réduire l'abri à une superficie de 39 m² comme l'autorise la décision au dossier 441927.

ATTENDU QUE la demande n'aurait pas davantage d'impact sur les activités agricoles existantes et projetées;

ATTENDU QUE le camp forestier se trouve très loin de toute exploitation agricole;

ATTENDU QUE le camp forestier sert à faciliter l'entretien de la plantation et du reste de la terre;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-259 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu
appuyé par le conseiller Yves Drolet
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son appui à la demande présentée par **M. Sandra Bisson** concernant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie approximative de 3 440 m² pour l'implantation d'un camp forestier de 45 m² ainsi que ses dépendances et son chemin d'accès, sur le **lot 5 460 874 au cadastre du Québec** situé dans le quartier de Bellecombe à Rouyn-Noranda; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2 Demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux passages à niveau municipaux (PAPNM) – Volet 3 pour la réfection du passage à niveau Témiscamingue

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux passages à niveau municipaux (PAPNM) - Volet 3 - Réfection de la surface de croisement vise à réduire, pour le public, les risques de collisions, de pertes en vies humaines et de blessures aux passages à niveau en appuyant les municipalités dans le cadre des travaux d'entretien de la signalisation, d'amélioration de la sécurité et de réfection de la surface de croisement aux passages à niveau;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du PAPNM et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées par la demande d'aide financière concernent un passage à niveau situé sur une route sous autorité municipale;

ATTENDU QUE le projet à réaliser est effectué en conformité avec la *Loi sur la sécurité ferroviaire* ou la *Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés après la date de dépôt de la demande sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE toute dépense engagée après la date du dépôt de la demande d'aide financière au ministère, mais avant l'acceptation de la demande, est au risque du requérant et sera considérée comme dépense admissible sous réserve de :

- l'acceptation de la demande d'aide (lettre d'annonce);
- la signature de l'engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations en découlant.

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-260 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise la présentation d'une demande d'aide financière, qu'elle confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur et qu'elle reconnaisse qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Que le chef de l'ingénierie ou la directrice des travaux publics et services techniques, dans le cadre du **PAPNM - Volet 3**, présente, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une **demande d'aide financière pour la réfection du passage à niveau Témiscamingue**.

Que le chef de l'ingénierie et la directrice des travaux publics et services techniques soient autorisés à signer, l'un ou l'autre et pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document ou entente à cet effet, incluant la convention d'aide financière, si applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).

ADOPTÉE

9.3 Autorisations de signatures

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.3.1 *Convention d'aide financière pour la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH)*

ATTENDU QUE les MRC ont l'obligation légale de réaliser un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a déposé la dernière version de son PRMHH au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le 24 février 2025;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda désire se prévaloir de l'aide financière prévue dans le cadre de la mesure 2.1 « Soutenir la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques » du Plan national de l'eau : une richesse collective à préserver de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2031;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit faire la demande et signer la convention d'aide financière pour la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, au plus tard le 31 mars 2025, afin d'obtenir l'aide financière pour les trois exercices financiers d'avril 2025 au 31 mars 2028 inscrits à la convention;

ATTENDU QUE l'aide financière destinée à la mise en œuvre du plan d'action du PRMHH représente un total de 241 292 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-261 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la **convention d'aide financière dans le cadre de la mesure 2.1 du Plan national de l'eau** : une richesse collective à préserver pour la mise en œuvre du plan d'action de son PRMHH.

Que Mme Carolann St-Jean, cheffe de l'aménagement du territoire, soit autorisée à agir comme représentante de la Ville pour l'application de la convention.

ADOPTÉE

9.3.2 Convention d'aide financière avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) concernant le projet de décontamination et de mise en valeur du lac Osisko

Rés. N° 2025-262 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la **convention d'aide financière avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) concernant le projet de décontamination et de mise en valeur du lac Osisko**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.3.3 Subvention d'un montant de 7 000 \$ pour l'ajout d'équipements sportifs au terrain multisport St-Luc dans le cadre du Programme de soutien financier L'Unique 2024-2025

ATTENDU qu'en tant que membre de Loisir et Sport Abitibi-Témiscamingue, la Ville de Rouyn-Noranda est admissible aux programmes d'aide financière de cet organisme;

ATTENDU le projet d'ajout d'équipements sportifs au parc St-Luc;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-263 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que M. Carl Bergeron, chef du Service des sports et loisirs, ou en son absence son supérieur immédiat, soit autorisé à déposer et à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document relatif au **programme « L'UNIQUE »** de Loisir et Sport Abitibi-Témiscamingue pour l'ajout d'équipements sportifs au parc St-Luc.

ADOPTÉE

9.3.4 Aide financière aux organismes de transport collectif au cours des exercices financiers de 2025-2026 à 2028-2029

Rés. N° 2025-264 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la **convention d'aide financière aux organismes de transport collectif au cours des exercices financiers de 2025-2026 à 2028-2029**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.4 Répertoire des comités internes : nomination au Comité Projet lac Osisko

Après explication par le conseiller Louis Dallaire et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-265 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le répertoire des comités internes soit modifié afin que :

- **Mme Selma Etteieb**, coordonnatrice des laboratoires de biotechnologie et écologie appliquée au Centre Technologie des Résidus Industriels (CTRI), soit désignée à titre de membre du **comité du projet lac Osisko**;
- le comité du projet lac Osisko relève dorénavant de la direction générale (au lieu de la direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme).

ADOPTÉE

9.5 Contribution financière au Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie Abitibi-Témiscamingue

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 31 mars 2020, une entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 – soutien à la compétence de développement local et régional des MRC a été signée entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Rouyn-Noranda (résolution N° 2020-228);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'est engagée à contribuer financièrement auprès d'organismes régionaux tels que le Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie Abitibi-Témiscamingue pour assurer leur fonctionnement;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-266 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse une contribution financière de 30 000 \$ au Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie Abitibi-Témiscamingue pour l'année 2025.

Que ce montant soit approprié du Fonds Régions et Ruralité volet 2 (FRR-V2).

ADOPTÉE

9.6 Autorisation quant au projet d'œuvre anicinabe sur le terrain du magasin général Dumulon

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est propriétaire du terrain abritant le site patrimonial de la Maison-Dumulon;

ATTENDU QUE le site patrimonial de la Maison-Dumulon fait l'objet d'un classement patrimonial du ministère de la Culture et des Communications (MCC) et que toute demande de modification aux bâtiments ou à l'aménagement extérieur doit être approuvée par celui-ci;

ATTENDU QUE la Corporation de la maison Dumulon, en partenariat avec Minwashin, souhaite installer une œuvre d'art anicinabe sur le site patrimonial de la Maison-Dumulon;

ATTENDU QUE le projet tel que présenté n'aurait aucun impact sur la valeur patrimoniale du site et qu'il est conforme à la réglementation municipale en vigueur;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-267 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise la **Corporation de la Maison Dumulon** à déposer une demande d'autorisation au ministère de la Culture et des Communications (MCC) pour l'installation d'une œuvre d'art anicinabe sur le site patrimonial.

Que conditionnellement à l'autorisation du MCC, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la Corporation de la Maison Dumulon à installer ladite œuvre (lot 3 899 117 au cadastre du Québec).

ADOPTÉE

9.7 Octroi d'un montant de 13 895 \$ à la Corporation de la maison Dumulon pour les projets 2025 dans le cadre de l'entente de développement culturel 2025

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE l'entente de développement culturel 2025 conclue avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) comprend une enveloppe dédiée au patrimoine et à l'histoire;

ATTENDU QUE la Corporation de La maison Dumulon a déposé une demande d'aide financière pour six (6) projets pour l'année 2025 cadrant dans les objectifs de cette enveloppe et, qu'après analyse, il est recommandé de soutenir la mise en place de ceux-ci;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-268 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que dans le cadre de l'entente de développement culturel, les projets suivants déposés par la Corporation de La maison Dumulon pour 2025 obtiennent cette aide financière :

PROJETS	MONTANTS
Planification du projet Boomtown	5 775,00 \$
Carnet d'activité pédagogique pour les 8-12 ans	1 552,48 \$
Soirée d'improvisation à saveur historique	1 206 ,41 \$
Projet d'exposition temporaire sur la mode rapide	4 043,48 \$
Atelier de tricot	719,34 \$
Création de lanternes d'Halloween	598,51 \$
TOTAL :	13 895,22 \$

Qu'une lettre explicative soit expédiée à l'organisme afin de spécifier les conditions reliées aux versements de l'aide accordée à chacun des projets et les normes de visibilité à respecter en fonction des barèmes de l'entente de développement culturel.

ADOPTÉE

10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.1 Emprunts au fonds de roulement

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-269 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soient autorisés la dépense ainsi que l'emprunt au fonds de roulement pour l'année 2025 ci-après mentionné :

SERVICE DES SPORTS		
DD25-001	Centre Dave-Keon – Réfection du condenseur du système de réfrigération	26 400 \$
TOTAL :		26 400 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

10.2 Opérations comptables

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.2.1 Excédent de fonctionnement affecté à l'entretien des routes : rechargement de gravier pour les chemins Héroux et de la Baie-de-l'île (quartier de Montbeillard)

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté son plan triennal des immobilisations (PTI) 2025-2026-2027 le 4 novembre 2024;

ATTENDU QU'UN des projets au PTI prévoit le rechargement des chemins en gravier du secteur Montbeillard soient les chemins Héroux et de la Baie-de-l'île pour un montant maximal de 300 000 \$;

ATTENDU QUE ces travaux permettront une meilleure qualité de roulement et un nivelage plus durable;

ATTENDU QUE la bonification du volet Entretien des routes rurales (ERL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) a permis à la Ville de Rouyn-Noranda d'obtenir une aide financière alors qu'elle ne pouvait en bénéficier auparavant;

ATTENDU QUE par la résolution N° 2024-383, un montant de 1 099 816 \$ a été affecté au compte « Excédent de fonctionnement affecté à l'entretien des routes » et que le solde est maintenant de 1 023 069;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-270 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approprié à l'exercice financier 2025 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, appariement avec les dépenses encourues) **un montant de 300 000 \$ à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté à l'entretien des routes »** pour le financement du projet prévoyant le rechargement des chemins en gravier du **secteur Montbeillard** pour les chemins Hérault et de la Baie-de-l'île.

ADOPTÉE

10.2.2 Excédent de fonctionnement affecté à l'entretien des routes : financement d'un équipement de jet d'eau à haute pression

ATTENDU QUE la bonification du volet Entretien des routes rurales (ERL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) a permis à la Ville de Rouyn-Noranda d'obtenir une aide financière alors qu'elle ne pouvait en bénéficier auparavant;

ATTENDU QUE la résolution N° 2024-383 a permis l'affectation de 1 099 816 \$ au compte « Excédent de fonctionnement affecté à l'entretien des routes » et que le solde est maintenant de 723 069 \$;

ATTENDU QUE les travaux reconnus comme admissibles dans le présent volet entretien sont ceux qui, de manière générale, visent l'entretien courant et préventif des routes et qu'à cet effet, deux (2) types de frais engagés sont reconnus comme admissibles, soit ceux attribuables à des dépenses de fonctionnement et ceux attribuables à des dépenses d'investissement;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda, dans le cadre de ses activités d'entretien de ses infrastructures, doit dégeler plusieurs ponts sur une courte période, l'équipement le plus efficace étant un jet d'eau à haute pression;

ATTENDU QUE ces travaux d'entretien sont essentiels pour :

- assurer un bon écoulement de l'eau;
- assurer la stabilité et la sécurité des routes en évitant les accumulations d'eau et de glace qui peuvent rendre les conditions de conduite dangereuses;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-271 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approprié à l'exercice financier 2025 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, appariement avec les dépenses encourues) **un montant de 40 000 \$ à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté à l'entretien des routes »** pour le financement d'un équipement de jet d'eau à haute pression permettant de procéder aux travaux d'entretien durant les périodes de dégel.

Que tout solde résiduaire de ce projet sera retourné dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

10.3 Reddition de compte pour le programme d'aide à la voirie locale 2024, volet Entretien des routes locales (PAVL, volet ERL) – niveaux 1 et 2 du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit entretenir chaque année 453 kilomètres de chemins, routes et rues à l'extérieur des milieux urbains;

ATTENDU QU'une aide financière au montant de 1 428 229 \$ pour l'entretien des routes locales admissibles a été allouée par le ministre des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) à la Ville de Rouyn-Noranda dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, Volet Entretien des routes locales (PAVL volet ERL) pour l'année 2024;

ATTENDU QUE les bénéficiaires d'une aide financière ont l'obligation d'effectuer leur reddition de comptes à l'intérieur de leur rapport financier, qui doit être déposé auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) au plus tard le 15 mai suivant la fin de l'exercice financier municipal;

ATTENDU QUE des 453 kilomètres, 387 kilomètres sont admissibles au programme de subvention du volet entretien des routes locales (ERL) du programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-272 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme que les frais encourus sur des routes locales de niveau 1 et 2 en 2024 pour des dépenses de fonctionnement (excluant l'amortissement) sont les suivants :

- dépenses relatives à l'entretien d'hiver : 2 029 342 \$;
- dépenses relatives à l'entretien d'été : 2 155 676 \$.

ADOPTÉE

10.4 Résolution modifiant le règlement d'emprunt N° 2023-1234 afin de réduire l'emprunt et la dépense d'un montant de 5 729 670 \$ pour des travaux de voirie 2023

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 20 février 2023, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement N° 2023-1234 décrétant des travaux de voirie 2023 sur certains chemins ruraux pour un montant de 10 704 000 \$;

ATTENDU QU'après réalisation des travaux, des modifications au règlement sont nécessaires considérant que la totalité des travaux prévus au règlement ont été réalisés mais que les coûts réels ont été inférieurs aux coûts estimés;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-273 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le titre du règlement N° 2023-1234 est remplacé par le suivant :

Règlement d'emprunt N° 2023-1234 décrétant des travaux de voirie 2023 sur certains chemins ruraux, soit sur les rangs des Cyprès et Francoeur (décohésionnement, rechargement, traitement de surface double, nettoyage des fossés, nettoyage et reprofilage des accotements et remplacement et interventions palliatives de ponceaux), sur le rang Saint-Onge (décohésionnement, rechargement et traitement de surface double), sur le rang Sawyer (décohésionnement, rechargement, traitement de surface double, nettoyage des fossés, nettoyage et reprofilage des accotements et remplacement des ponceaux), ainsi que sur le rang Pontleroy (décohésionnement, rechargement, traitement de surface double, nettoyage des fossés et accotements, remplacement et interventions palliatives de ponceaux), pour un montant de 4 974 330 \$ et décrétant l'appropriation d'une subvention de 4 081 330 \$ du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et un emprunt de 893 000 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

Que l'article 1 du règlement N° 2023-1234 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de voirie 2023 sur certains chemins ruraux, soit sur les rangs des Cyprès et Francoeur (décohésionnement, rechargement, traitement de surface double, nettoyage des fossés, nettoyage et reprofilage des accotements et remplacement et interventions palliatives de ponceaux), sur le rang Saint-Onge (décohésionnement, rechargement et traitement de surface double), sur le rang Sawyer (décohésionnement, rechargement, traitement de surface double, nettoyage des fossés, nettoyage et reprofilage des accotements et remplacement des ponceaux), ainsi que sur le rang Pontleroy (décohésionnement, rechargement, traitement de surface double, nettoyage des fossés et accotements, remplacement et interventions palliatives de ponceaux), ainsi que le paiement de frais d'imprévus, de financement et autres; le tout tel que décrit à l'annexe « 1 » approuvée en date du 10 février 2025 par Mme Hélène Piuze, directrice des travaux publics et des services techniques et dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de 4 974 330 \$.

Que l'article 2 du règlement N° 2023-1234 est remplacé par le suivant :

Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda est autorisé à dépenser une somme de 4 974 330 \$ pour les fins du présent règlement.

Que l'article 3 du règlement N° 2023-1234 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 893 000 \$ sur une période de vingt (20) ans et affecte au paiement de la dépense décrétée par le présent règlement un montant de 4 081 330 \$ provenant du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

Que l'annexe « 1 » du règlement N° 2023-1234 au montant de 10 704 000 \$ est remplacée par celle datée du 10 février 2025 au montant de 4 974 330 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Qu'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2023-1234					
TRAVAUX DE VOIRIE 2023					
Entretien annuel des chemins ruraux 2023 PAVL					
Volet Redressement (25 % prioritaire PIIRL)					
Numéro de projet : TE22-075 et TE23-115					
DESCRIPTION DU TRAVAIL		UNITÉS	QUANTITÉS	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Frais généraux				
1,1	Réparti dans les items du bordereau	forfait			- \$
				TOTAL 1.0 :	- \$
2,0	T-08 Rang Pontleroy				
2,1	Voirie				
2.1.1	Décohésionnement (Largeur = 6.2m)	m.ca.	18768	1,71 \$	32 018 \$
2.1.2	Rechargement de MG-20, épaisseur moyenne (compacté) de 100 mm (Largeur = 8.2m)	m.ca.	16573	7,77 \$	128 759 \$
2.1.3	Rechargement de MG-20, épaisseur moyenne (compacté) de 300 mm (Largeur = 8.0m)	m.ca.	8048	16,96 \$	136 509 \$
2.1.4	Traitement de surface double, d'enduit de scellement (Largeur = 6.5m)	m.ca.	19676	11,93 \$	234 752 \$
2.1.5	Rechargement des entrées et intersections avec de MG-20 épaisseur moyenne (compacté) de 75mm	m.ca.	370	10,87 \$	4 020 \$
2.1.6	Nettoyage des fossés (Méthode du tiers inférieur)	m.lin.	5850	16,30 \$	95 349 \$
2.1.7	Nettoyage des accotements	m.lin.	1900	6,74 \$	12 800 \$
2.2	Remplacement des ponceaux			0,00 \$	- \$
2.2.1	PC-00110 Ø600mm, L = 12.0m Remplacement de ponceau	forfait	1	21 485,43 \$	21 485 \$
2.2.2	PC-00098 Ø1200mm, L = 14.3m Remplacement de ponceau	forfait	1	52 392,58 \$	52 393 \$
2.2.3	PC-00099 Ø750mm, L = 10.4m Remplacement de ponceau	forfait	1	24 017,12 \$	24 017 \$
2.2.4	PC-00102 Ø600mm, L = 10.4m Remplacement de ponceau	forfait	1	28 076,65 \$	28 077 \$
2.2.5	PC-00101 Ø900mm, L = 21.8m Remplacement de ponceau	forfait	1	54 690,90 \$	54 691 \$
2,3	Interventions palliatives de ponceaux			0,00 \$	- \$
2.3.1	PC-00097 Ø600mm, L = 11.8m Nettoyage	forfait	1	1 629,90 \$	1 630 \$
2.3.2	PC-00095 Ø600mm, L = 12.3m Nettoyage Rehaussement de la chaussée 200mm	forfait	1	2 540,47 \$	2 540 \$
2.3.3	PC-00096 Ø900mm, L = 10.2m Nettoyage Réfection d'une extrémité en TBA CL IV Côté sud L = 2.5m	forfait	1	10 099,96 \$	10 100 \$
2.3.4	PC-00103 Ø600mm, L = 12.2m Nettoyage Rehaussement de la chaussée 200mm	forfait	1	2 983,81 \$	2 984 \$
2.3.5	PC-00100 Ø600mm, L = 11.6m Nettoyage	forfait	1	1 629,90 \$	1 630 \$
2,4	Revêtement des extrémités			0,00 \$	- \$
2.4.1	PC-00110 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	53	44,66 \$	2 367 \$
2.4.2	PC-00098 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	170	44,66 \$	7 592 \$
2.4.3	PC-00096 Empierrement avec membrane géotextile, Côté sud	m.ca.	40	44,66 \$	1 786 \$
2.4.4	PC-00099 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	56	44,66 \$	2 501 \$
2.4.5	PC-00102 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	73	44,66 \$	3 260 \$
2.4.6	PC-00101 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	150	44,66 \$	6 699 \$
				TOTAL 2.0 :	867 959 \$
3	T-10 Rang des Cyprès				
3,1	Voirie				
3.1.1	Décohésionnement (Largeur = 7.2m)	m.ca.	34992	1,66 \$	58 168 \$
3.1.2	Rechargement de MG-20, épaisseur moyenne (compacté) de 100 mm (Largeur = 9.0m)	m.ca.	37215	8,05 \$	299 468 \$
3.1.3	Rechargement de MG-20, épaisseur moyenne (compacté) de 300 mm (Largeur = 10m)	m.ca.	7250	18,55 \$	134 490 \$
3.1.4	Traitement de surface double, d'enduit de scellement (Largeur = 7m)	m.ca.	34020	11,63 \$	395 508 \$
3.1.5	Rechargement des entrées et intersections avec de MG-20 épaisseur moyenne (compacté) de 75 mm	m.ca.	525	10,59 \$	5 559 \$
3.1.6	Nettoyage des fossés (Méthode du tiers inférieur)	m.lin.	9720	15,88 \$	154 375 \$
3.1.7	Nettoyage et reprofilage des accotements	m.lin.	3950	6,56 \$	25 930 \$
3,2	Remplacement des ponceaux			0,00 \$	- \$
3.2.1	PC-00860 Ø1050mm, L = 14.4m Remplacement de ponceau	forfait	1	54 749,36 \$	54 749 \$
3.2.2	PC-00858 Ø750mm, L = 12.4m Remplacement de ponceau	forfait	1	27 564,28 \$	27 564 \$
3.2.3	PC-00070 Ø750mm, L = 14m Remplacement de ponceau	forfait	1	55 997,15 \$	55 997 \$
3.2.4	PC-00069 (Portée x Flèche) 2230x1700mm, L = 15.4m TTO-Poly Remplacement de ponceau	forfait	1	99 173,04 \$	99 173 \$
3.2.5	PC-00079 Ø900mm, L = 12m Remplacement de ponceau	forfait	1	39 036,72 \$	39 037 \$
3.2.6	PC-00046 Ø450mm, L = 11.6m Remplacement de ponceau	forfait	1	17 508,12 \$	17 508 \$
3.2.7	PC-00045 Ø450mm, L = 12.5m Remplacement de ponceau	forfait	1	19 173,96 \$	19 174 \$
3.2.8	PC-00048 Ø600mm, L = 12m Remplacement de ponceau	forfait	1	24 905,03 \$	24 905 \$
3.2.9	PC-00040 Ø1200mm, L = 12.8m Remplacement de ponceau	forfait	1	51 576,11 \$	51 576 \$
3,3	Interventions palliatives de ponceaux			0,00 \$	- \$
3.3.1	PC-00857 Ø450mm, L = 11.2m Nettoyage Réfection des extrémités en TBA CL IV Côté sud L = 2.5m Côté nord L = 1.0m	forfait	1	7 976,03 \$	7 976 \$
3.3.2	PC-00047 Ø1500mm, L = 11.4m Nettoyage rehaussement de la chaussée 500mm	forfait	1	6 765,81 \$	6 766 \$
3.3.3	PC-00041 Ø600mm, L = 14.8m Nettoyage Réfection d'une extrémité en TBA CL IV Côté nord L = 2.5m	forfait	1	6 742,52 \$	6 743 \$
3,4	Revêtement des extrémités			0,00 \$	- \$
3.4.1	PC-00860 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	162	43,52 \$	7 050 \$
3.4.2	PC-00857 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	55	43,52 \$	2 393 \$
3.4.3	PC-00858 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	51	43,52 \$	2 219 \$
3.4.4	PC-00070 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	98	43,52 \$	4 265 \$
3.4.5	PC-00069 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	148	43,52 \$	6 441 \$
3.4.6	PC-00079 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	69	43,52 \$	3 003 \$
3.4.7	PC-00046 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	28	43,52 \$	1 218 \$
3.4.8	PC-00045 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	44	43,52 \$	1 915 \$
3.4.9	PC-00048 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	48	43,52 \$	2 089 \$
3.4.10	PC-00047 Empierrement aux fossés avec membrane géotextile	m.ca.	10	43,52 \$	435 \$
3.4.11	PC-00041 Empierrement avec membrane géotextile côté nord	m.ca.	60	43,52 \$	2 611 \$
3.4.12	PC-00040 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	135	43,52 \$	5 875 \$
				TOTAL 3.0 :	1 524 180 \$

4	T-14 Rang Francoeur				
4,1	Voirie				
4.1.1	Décohésionnement (Largeur = 6.5m)	m.ca.	18 259	1,89 \$	34 451 \$
4.1.2	Rechargement de MG-20, épaisseur moyenne (compacté) de 100 mm (Largeur = 9m)	m.ca.	20 871	8,12 \$	169 555 \$
4.1.3	Rechargement de MG-20, épaisseur moyenne (compacté) de 300 mm (Largeur = 9m)	m.ca.	4 410	17,98 \$	79 285 \$
4.1.4	Traitement de surface double, d’enduit de scellement (Largeur = 6.5m)	m.ca.	18 259	13,20 \$	240 935 \$
4.1.5	Rechargement des entrées et intersections avec de MG-20 épaisseur moyenne (compacté) de 75 mm	m.ca.	375	12,02 \$	4 507 \$
4.1.6	Nettoyage des fossés (Méthode du tiers inférieur)	m.lin.	4 950	18,03 \$	89 231 \$
4.1.7	Nettoyage et reprofilage des accotements	m.lin.	2 194	7,45 \$	16 347 \$
4,2	Remplacement des ponceaux				- \$
4.2.1	PC-00124 Ø375mm, L = 11.7m Remplacement de ponceau	forfait	1	23 871,87 \$	23 872 \$
4.2.2	PC-00125 Ø600mm, L = 12.3m Remplacement de ponceau	forfait	1	26 137,60 \$	26 138 \$
4.2.3	PC-00123 Ø750mm, L = 11.9m Remplacement de ponceau	forfait	1	47 687,96 \$	47 688 \$
4.2.4	PC-00126 Ø600mm, L = 13.4m Remplacement de ponceau	forfait	1	24 663,28 \$	24 663 \$
4.2.5	PC-00129 Ø600mm, L = 14.6m Remplacement de ponceau	forfait	1	27 264,00 \$	27 264 \$
4.2.6	PC-00127 Ø750mm, L = 12m Remplacement de ponceau	forfait	1	33 745,16 \$	33 745 \$
4.2.7	PC-00114 Ø900mm, L = 13m Remplacement de ponceau	forfait	1	38 470,21 \$	38 470 \$
4.2.8	PC-00128D Ø900mm, L = 14.7m Remplacement de ponceau	forfait	1	29 200,11 \$	29 200 \$
4.2.9	PC-00128G Ø900mm, L = 15.3m Remplacement de ponceau	forfait	1	29 200,11 \$	29 200 \$
4,3	Interventions palliatives de ponceaux				- \$
4.3.1	PC-00122 Ø900mm, L = 10.7m Nettoyage Rehaussement de la chaussée 200mm	forfait	1	5 083,47 \$	5 083 \$
4.3.2	PC-01499 Ø600mm, L = 10.9m Nettoyage Rehaussement de la chaussée 200mm	forfait	1	3 461,09 \$	3 461 \$
4,4	Revêtement des extrémités				- \$
4.4.1	PC-00124 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	57	49,39 \$	2 815 \$
4.4.2	PC-00125 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	58	49,39 \$	2 865 \$
4.4.3	PC-00122 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	10	49,39 \$	494 \$
4.4.4	PC-00123 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	124	49,39 \$	6 125 \$
4.4.5	PC-00126 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	47	49,39 \$	2 321 \$
4.4.6	PC-00129 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	94	49,39 \$	4 643 \$
4.4.7	PC-00127 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	84	49,39 \$	4 149 \$
4.4.8	PC-00114 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	65	49,39 \$	3 211 \$
4.4.9	PC-00128D Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	50,5	49,39 \$	2 494 \$
4.4.10	PC-00128G Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	50,5	49,39 \$	2 494 \$
				TOTAL 4.0 :	954 706 \$
5	T-17 Rang Saint-Onge				
5,1	Voirie				
5.1.1	Décohésionnement (Largeur = 8m)	m.ca.	1 000	1,78 \$	1 776 \$
5.1.2	Rechargement de MG-20, épaisseur moyenne (compacté) de 100 mm (Largeur = 9m)	m.ca.	2 250	8,09 \$	18 199 \$
5.1.3	Traitement de surface double, d’enduit de scellement (Largeur = 7m)	m.ca.	1 750	12,42 \$	21 736 \$
				TOTAL 5.0 :	41 711 \$
6	T-18 Rang Sawyer				
6,1	Voirie				
6.1.1	Décohésionnement (Largeur = 7m)	m.ca.	31374	1,82 \$	57 011 \$
6.1.2	Rechargement de MG-20, épaisseur moyenne (compacté) de 100 mm (Largeur = 9m)	m.ca.	26532	7,84 \$	207 896 \$
6.1.3	Rechargement de MG-20, épaisseur moyenne (compacté) de 300 mm (Largeur = 9m)	m.ca.	13806	17,34 \$	239 369 \$
6.1.4	Traitement de surface double, d’enduit de scellement (Largeur = 7m)	m.ca.	31374	12,71 \$	398 713 \$
6.1.5	Rechargement des entrées et intersections avec de MG-20 épaisseur moyenne (compacté) de 75 mm	m.ca.	1170	11,57 \$	13 542 \$
6.1.6	Nettoyage des fossés (Méthode du tiers inférieur)	m.lin.	6300	17,36 \$	109 375 \$
6.1.7	Nettoyage et reprofilage des accotements	m.lin.	1130	7,18 \$	8 109 \$
6,2	Remplacement des ponceaux				- \$
6.2.1	PC-00019 Ø600mm, L = 12.2m Remplacement de ponceau	forfait	1	21 966,47 \$	21 966 \$
6.2.2	PC-00006 Ø450mm, L = 12.1m Remplacement de ponceau	forfait	1	17 719,88 \$	17 720 \$
6.2.3	PC-00004 Ø600mm, L = 16.7m Remplacement de ponceau	forfait	1	22 808,07 \$	22 808 \$
6.2.4	PC-00005 Ø1500mm, L = 15.4m Remplacement de ponceau	forfait	1	70 987,52 \$	70 988 \$
6,3	Revêtement des extrémités				- \$
6.3.1	PC-00019 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	38	47,57 \$	1 808 \$
6.3.2	PC-00006 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	31	47,57 \$	1 475 \$
6.3.3	PC-00004 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	50	47,57 \$	2 378 \$
6.3.4	PC-00005 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	133	47,57 \$	6 327 \$
				TOTAL 6.0 :	1 179 485 \$
	TOTAL COÛTS DIRECTS (travaux)				4 568 041 \$
	COÛTS INCIDENTS :				
	Ingénierie et surveillance				86 033 \$
	Taxes nettes (4.9875 %)				232 122 \$
	Frais de financement				88 134 \$
	GRAND TOTAL (directs et incidents)				406 289 \$
	Total				4 974 330 \$

Préparé par : Yves Blanchette, ing.

10.5 Autorisation de dépenses d'un élu municipal pour une rencontre de divers ministères à Québec

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-274 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le conseiller Sébastien Côté soit autorisé à participer à une rencontre de la Ville de Rouyn-Noranda avec plusieurs ministères à Québec le 23 avril 2025 et qu'à cette occasion, ses dépenses lui soient remboursées.

ADOPTÉE

10.6 Dépôt du procès-verbal de correction concernant le règlement N° 2024-1330 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé

Conformément à l'article 92.1 de *la Loi sur les cités et villes*, la greffière dépose un procès-verbal de correction relativement au règlement N° 2024-1330 intitulé « Règlement modifiant le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé » concernant les normes minimales de lotissement des usages sans alimentation en eau et les distances séparatrices par rapport aux lignes haute tension inclus dans les procès-verbaux des 7 octobre 2024 et 13 janvier 2025 afin de corriger la note de bas de page du tableau 48 du projet de règlement et du règlement N° 2024-1330 ainsi que le titre de la 7^e colonne et la note de bas de page du tableau 48 après modifications du document explicatif.

10.7 Dépôt de la liste des remboursements effectués en 2024 dans le cadre de la Politique de remboursement des dépenses de recherche et de soutien pour les conseillers municipaux

La greffière mentionne que conformément à l'article 31.5.5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la liste des remboursements effectués en 2024 dans le cadre de la Politique de remboursement des dépenses de recherche et de soutien pour les conseillers municipaux a été déposée.

10.8 Autorisation pour l'utilisation d'un stationnement sur le chemin Trémoy

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-275 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au **Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT)** pour l'utilisation d'un stationnement sur le chemin Trémoy du 13 au 15 avril 2025 dans le cadre d'une démonstration d'équipement médical par le Centre d'expérience mobile – Beckman Coulter; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

11.1 Conseil de quartier de Beaudry

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.1.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2025

Rés. N° 2025-276 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de **quartier de Beaudry**, soit versée la subvention de 7 000 \$ au Club de l'âge d'or des bons vivants.

Que ce montant soit pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2025 aux organismes du quartier de Beaudry.

ADOPTÉE

11.2 Conseil de quartier d'Évain

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.1.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2025

Rés. N° 2025-277 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de **quartier d'Évain**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- | | |
|-------------------------------|----------|
| • Club de ski de fond d'Évain | 1 920 \$ |
| • Comité des loisirs d'Évain | 8 000 \$ |

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2025 aux organismes du quartier d'Évain.

ADOPTÉE

11.3 Conseil de quartier de Cadillac

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.3.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2025

Rés. N° 2025-278 : Il est proposé par le conseiller le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de **quartier de Cadillac**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- | | |
|---|-------------|
| • Corporation de développement économique de Cadillac
(fonctionnement et équipements) | 2 650,00 \$ |
| • Corporation de développement économique de Cadillac
(pistes de ski de fond et aide alimentaire à Cadillac) | 3 000,00 \$ |
| • Campus jeunesse
(organisation d'activités) | 1 000,00 \$ |
| • Association récréative de Cadillac
(fonctionnement, équipements et activités) | 2 711,50 \$ |

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2025 aux organismes du quartier de Cadillac.

ADOPTÉE

11.4 Conseil de quartier de Mont-Brun

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.3.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2025

Rés. N° 2025-279 : Il est proposé par le conseiller le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de **quartier de Mont-Brun**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

• L'œuvre des terrains de jeux	2 000 \$
• Cercle des Fermières	1 600 \$
• Comité de développement (organisme parrain du Club de l'âge d'or)	5 000 \$
• Club de l'âge d'or de Mont-Brun (parrainé par le comité de développement)	1 200 \$
• Fabrique à légumes (Fonctionnement, équipements et activités)	500 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2025 aux organismes du quartier de Mont-Brun.

ADOPTÉE

11.3.2 Nomination de Mme Suzanne Petit

Rés. N° 2025-280 : Il est proposé par le conseiller le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de Mont-Brun, soit nommée **Mme Suzanne Petit** à titre de membre du conseil de quartier de Mont-Brun en tant que représentante du Club de l'âge d'or.

ADOPTÉE

12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2025-281 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 6 460 076,81 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3933).

ADOPTÉE

13 AVIS DE MOTION

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant les unités d'habitation accessoires isolées afin d'autoriser celles-ci dans les périmètres urbains.

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2022-1227 intitulé « Règlement sur l'approvisionnement et la gestion contractuelle » afin de notamment modifier la définition du terme « seuil d'appel d'offres public », les autorisations de dépenses de certains responsables budgétaires et apporter

certaines modifications nécessaires suivant l'adoption de la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal.

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement d'emprunt modifiant le règlement d'emprunt N° 2020-1113 afin de réduire l'emprunt et la dépense d'un montant de 22 444 \$ pour le remplacement de certains véhicules légers et autres véhicules à moteur à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables.

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement d'emprunt modifiant le règlement d'emprunt N° 2021-1155 afin de réduire l'emprunt et la dépense d'un montant de 14 616 060 \$ pour des travaux prévus à l'aéroport (extension du tarmac, réfection extérieure de bâtiment et préparation de terrain) décrétant l'appropriation d'une subvention d'un montant de 935 850 \$ dans le cadre du Programme initiative de transport aérien régional (ITAR) et un emprunt de 340 090 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables.

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- créer la zone « 3184 » à même une partie des zones « 3048 » et « 3050 », qui seront alors réduites, dans le secteur Noranda-Nord, dans le prolongement de la rue David;
- créer la grille des spécifications de la zone « 3184 » afin d'y autoriser les mêmes usages que la zone « 3050 », à l'exception des autres usages.

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement d'emprunt décrétant l'achat de pompes de relèvement des eaux usées et équipements en redondance à la station de pompage de Rouyn-Noranda pour un montant de 307 000 \$ et décrétant l'emprunt d'un montant de 307 000 \$ à ces fins remboursable par les propriétaires des immeubles imposables desservis par le service municipal d'assainissement des eaux usées.

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement d'emprunt décrétant l'agrandissement du centre communautaire du quartier de Rollet pour un montant de 912 000 \$ et décrétant l'emprunt d'un montant de 912 000 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables.

14 RÈGLEMENTS

14.1 ***Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant les unités d'habitation accessoires isolées afin d'autoriser celles-ci dans les périmètres urbains***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-282 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le **projet de règlement N° 2025-1364** modifiant le règlement de zonage
N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- ajouter une définition du terme « Unité d'habitation accessoire isolée »;
- permettre les unités d'habitation accessoires sous certaines conditions.

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **28 avril 2025 à 19 h 45**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1364

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » est modifié afin d'ajouter une définition pour l'expression « Unité d'habitation accessoire isolée » afin de se lire comme suit :

« Logement situé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé résidentiel ».

ARTICLE 3 L'article 119 intitulé « LOGEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE » est remplacé afin de se lire dorénavant comme suit :

« 119. LOGEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

L'aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé dont l'usage principal est inclus dans le groupe d'usages « Récréation d'extérieur (R) » est autorisé.

L'aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé résidentiel est permis sous réserve du respect des dispositions de l'article 187.4 du présent règlement.

L'aménagement d'un logement à l'intérieur de tout autre bâtiment accessoire est prohibé. »

ARTICLE 4 L'article 185.1 intitulé « AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS » est modifié par :

l'ajout, au deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Une unité d'habitation accessoire isolée peut être autorisée à l'intérieur des zones 1000 à 4999. »;

Et par la modification du quatrième alinéa par le remplacement du terme « deux » par le terme « trois ».

ARTICLE 5 Le chapitre 8 intitulé « Usage complémentaire » est modifié afin d'ajouter l'article 187.4 intitulé « Normes spécifiques aux unités d'habitation accessoires » afin de se lire comme suit :

« 187.4 Normes spécifiques aux unités d'habitation accessoires

Un usage complémentaire d'unité d'habitation accessoire isolée est autorisé sous respect des conditions suivantes :

- 1) Seules les habitations unifamiliales de structure isolée peuvent comporter une unité d'habitation accessoire isolée;
- 2) Une seule unité d'habitation accessoire isolée est autorisée par propriété;
- 3) Le terrain où se situe l'unité d'habitation accessoire isolée doit être desservi par les réseaux d'égout et d'aqueduc et son raccordement aux services doit être conforme au règlement N° 2013-775 concernant les branchements privés d'égout et d'eau potable;

- 4) Le propriétaire de l'immeuble doit avoir sa résidence principale à l'intérieur du bâtiment principal ou de l'unité d'habitation accessoire isolée;
- 5) Le bâtiment accessoire doit respecter le règlement de construction en vigueur pour l'aménagement d'un logement;
- 6) L'unité d'habitation accessoire isolée peut être localisée à l'intérieur d'un nouveau bâtiment ou peut résulter de la conversion totale ou partielle d'un bâtiment accessoire existant;
- 7) La superficie minimale de l'unité d'habitation accessoire isolée doit être de 25 mètres carrés;
- 8) La superficie dédiée à l'unité d'habitation accessoire isolée doit être inférieure ou égale à la superficie du bâtiment principal;
- 9) Les normes d'implantation pour le bâtiment abritant l'unité d'habitation accessoire isolée sont celles prévues au chapitre 5 du présent règlement concernant un bâtiment accessoire et le bâtiment est comptabilisé pour le calcul de la superficie et du nombre de bâtiments accessoires isolées;
- 10) Malgré le paragraphe 9), tout mur comportant une ouverture doit respecter une marge latérale ou arrière de deux (2) mètres, à l'exception d'un mur donnant sur une voie publique (incluant piste cyclable et passage piéton);
- 11) L'unité d'habitation accessoire isolée doit comprendre un espace extérieur d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés, tel un balcon, une terrasse ou un espace végétalisé;
- 12) Une allée piétonne non végétalisée d'une largeur minimale de 0,9 mètre doit être aménagée afin de relier l'unité d'habitation accessoire isolée à une voie publique ou à une aire de stationnement;
- 13) L'unité d'habitation accessoire isolée peut comporter un maximum de deux (2) chambres à coucher;
- 14) L'usage de résidence de tourisme est prohibé à l'intérieur d'une unité d'habitation accessoire isolée;
- 15) Une case de stationnement additionnelle pour l'unité d'habitation accessoire isolée n'est pas requise;
- 16) Aucune conversion en copropriété divise n'est autorisée pour un lot comportant une unité d'habitation accessoire isolée;
- 17) Le numéro civique sera attribué selon les normes du règlement N° 2011-675 concernant les numéros civiques.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.2 *Projet de règlement modifiant le règlement N° 2022-1227 intitulé « Règlement sur l'approvisionnement et la gestion contractuelle » afin de se conformer au projet de Loi 57 adopté en 2024 et d'apporter des corrections mineures*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-283 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu

que le **projet de règlement N° 2025-1365** modifiant le règlement N° 2022-1227 intitulé « Règlement sur l'approvisionnement et la gestion contractuelle » afin de notamment modifier la définition du terme « seuil d'appel d'offres public », les autorisations de dépenses de certains responsables budgétaires et apporter certaines modifications nécessaires suivant l'adoption de la *Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1365

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 La définition de « **Seuil d'appel d'offres public** » contenue à la clause **DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS** du règlement N° 2022-1227 est modifiée pour se lire dorénavant ainsi :

« Seuil d'appel d'offres public »

Montant, ajusté périodiquement par règlement ministériel, obligeant la tenue d'un appel d'offres public. À titre de référence, au 1^{er} janvier 2025, ce seuil est de 133 800 \$.

ARTICLE 2 L'**article 1.3.2** de la Partie 1 – Politique d'approvisionnement du règlement N° 2022-1227 est modifié pour se lire dorénavant ainsi :

1.3.2 Responsabilités spécifiques du service des acquisitions

- Traiter les requêtes, les demandes de prix, les appels d'offres sur invitation et les appels d'offres publics en regard des budgets d'opérations et d'immobilisations adoptés par le conseil municipal. À cet égard, le service des acquisitions doit constamment être à la recherche d'une optimisation des ressources financières et matérielles.
- Obligation de publier et de vendre les documents d'appels d'offres et d'inscrire les résultats de ces derniers sur le site Internet du système électronique d'appels d'offres publics (SEAO) : <https://seao.gouv.qc.ca>
- S'assurer de l'existence d'un hyperlien sur le site Internet de la Ville conduisant à la liste des contrats publiée sur le site Internet du SEO.
- Rédiger et acheminer une recommandation à la direction des services administratifs pour présentation au conseil municipal en vue de l'adjudication, par ce dernier, des contrats de services professionnels de 25 000 \$ et plus (toutes taxes incluses) et des contrats de biens et services de 50 000 \$ et plus (toutes taxes incluses).
- Effectuer le suivi auprès des soumissionnaires et fournisseurs (émission des bons de commandes, rédaction des lettres de résultats d'appel d'offres, etc.).
- Soutenir et participer au processus des mesures d'urgence de la Ville.

ARTICLE 3 L'**article 1.4.5.1** de la Partie 1 – Politique d'approvisionnement du règlement N° 2022-1227 est modifié pour se lire dorénavant ainsi :

1.4.5.1 Fournisseur québécois ou canadiens

Personne physique ou morale ayant un établissement d'affaires dans un bâtiment utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ainsi que pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou techniques sur le territoire de la province de Québec ou ailleurs au Canada. En d'autres termes, il s'agit d'une entreprise ayant pignon sur rue. Il ne peut s'agir d'un site pour dépôt ou un service de courtage.

ARTICLE 4 L'**article 1.4.5.2** de la Partie 1 – Politique d'approvisionnement du règlement N° 2022-1227 est modifié pour se lire dorénavant ainsi :

1.4.5.2 Biens et services québécois ou canadiens

Sont des biens et services québécois ou canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

ARTICLE 5

L'article 1.4.13 de la Partie 1 – Politique d'approvisionnement du règlement N° 2022-1227 est modifié pour se lire dorénavant ainsi :

1.4.13 Autorisations de dépenses

Les autorisations ci-après mentionnées sont nécessaires de la part des responsables des postes budgétaires qui leur sont assignés, et ce, pour les catégories d'achats suivantes :

Achat jusqu'à 999,99 \$

- Tous les cadres pour les postes budgétaires dont ils ont la responsabilité.

Achat de 1 000 \$ à 4 999,99 \$

- Coordonnateur des services de proximité et développement rural;
- Inspecteur municipal et chef de l'émission des permis;
- Coordonnateur à la gestion des matières résiduelles;
- Adjoint administratif à la direction générale;
- Coordonnateur aux ressources humaines;
- Coordonnateur culturel;
- Chargé de projets (environnement);
- Coordonnateur des relations avec le milieu;
- Coordonnateur en loisir et sport;
- Coordonnateur de projets;
- Coordonnateur de la flotte de véhicules;
- Coordonnateur de la bibliothèque municipale.

Achat de 5 000 \$ à 9 999,99 \$

- Chef des travaux publics;
- Directeur de la sécurité incendie;
- Chef de la gestion des eaux et de l'environnement du territoire;
- Chef des parcs et équipements;
- Chef de la culture;
- Chef des sports et loisirs;
- Chef des acquisitions;
- Chef des immeubles;
- Chef de l'ingénierie;
- Chef de l'aménagement du territoire;
- Chef de l'évaluation et de la taxation;
- Contremaître de la foresterie;
- Directeur du développement économique;
- Coordonnateur à la vie communautaire et aux événements;
- Chef des services communautaires et de proximité;
- Chef comptable et assistant-trésorier;
- Chef des technologies de l'information;
- Directeur des communications.

Achat de services professionnels de 10 000 \$ à 24 999,99 \$ et de biens et services de 10 000 \$ à 49 999,99 \$

- Directeur général;
- Directeur des travaux publics et services techniques;
- Directeur de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
- Directeur des ressources humaines;
- Trésorier et directeur des services administratifs;

- Directeur de la vie active, culturelle et communautaire;
- Greffier et directeur du greffe et contentieux;
- Directeur de la sécurité publique;
- Directeur de l'aéroport.

Achat de services professionnels de 25 000 \$ et plus et de biens et services de 50 000 \$ et plus

- Conseil municipal par résolution.
- En sus de ces autorisations, les acquisitions suivantes demandent des autorisations supplémentaires :
 - Informatique (équipement, logiciel, programmation); doit être approuvé par le superviseur de systèmes et de réseaux.
 - Téléphones cellulaires : doit être approuvé par le directeur de division et conforme au système approuvé par le superviseur de systèmes et de réseaux.
 - Ameublement et équipement de bureau de plus de 1 000 \$; doit être approuvé par le directeur de division.
 - Imprimerie (tout ce qui est produit par un imprimeur); doit être approuvée par le service des acquisitions.
- Cours de formation :
 - Syndiqués : doit être approuvé par le directeur des ressources humaines.
 - Non-syndiqués : doit être approuvé par le directeur de division avec copie conforme au directeur des ressources humaines.

ARTICLE 6

L'article 1.4.15.1 de la Partie 1 – Politique d'approvisionnement du règlement N° 2022-1227 est modifié pour se lire dorénavant ainsi :

1.4.15.1 Achats québécois ou canadiens

Objectifs

- 1) Démontrer la volonté de la Ville de soutenir l'économie québécoise ou canadienne.
- 2) Encourager la participation des fournisseurs québécois ou canadiens aux demandes de prix de la Ville ainsi que le recours aux biens et services québécois ou canadiens dans ses acquisitions, tout en assurant un processus de mise en concurrence respectant les paramètres la présente politique.

Application

Dans le cadre d'un achat inférieur au seuil d'appel d'offres public, la Ville s'engage à favoriser les fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi que les biens et les services québécois ou canadiens qui sont en mesure de répondre aux exigences recherchées (qualité des biens ou des services, délai de livraison, etc.).

Préférence

Pour les achats inférieurs au seuil d'appel d'offres public, la Ville se réserve le droit d'octroyer un contrat à un fournisseur québécois ou canadiens n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas :

- 10 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur hors-Québec ou hors-Canada;
- 10 % de plus que le meilleur prix soumis pour des biens ou services qui ne sont pas originaires du Québec ou du Canada.

ARTICLE 7

L'article 1.4.16 de la Partie 1 – Politique d'approvisionnement du règlement N° 2022-1227 est modifié pour se lire dorénavant ainsi :

1.4.16 Achats locaux

Objectifs

- 1) Encourager la participation des fournisseurs locaux aux demandes de prix de la Ville tout en assurant une saine compétitivité du marché local.
- 2) Démontrer l'intérêt de la Ville à favoriser les retombées économiques locales.

Application

Dans le cadre d'un achat inférieur au seuil d'appel d'offres public, toute demande de soumission pour des biens ou des services dont un ou plus d'un fournisseur local est en mesure de répondre aux exigences de la ville (qualité des biens ou des services, délai de livraison, etc.) pourra être adressée à ce ou ces fournisseurs locaux.

Préférence

Pour les achats inférieurs au seuil d'appel d'offres public, la Ville se réserve le droit d'octroyer un contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas :

- 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Ville dans les cas de contrats inférieurs à 49 999,99 \$ (taxes incluses);
- 3 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Ville dans les cas de contrats entre 50 000 \$ et le seuil d'appel d'offres public.

ARTICLE 8

L'article 3.2.4 de la Partie 1 – Politique d'approvisionnement du règlement N° 2022-1227 est modifié pour se lire dorénavant ainsi :

3.2.4 Acquisition de biens et services d'une valeur de moins de 1 000 \$

Fait par le requérant :

- Doit s'assurer si le bien (ou un équivalent) est disponible en inventaire à la Ville.
- Effectue la demande de soumissions par téléphone, télécopieur ou courrier électronique.
- Pour des achats de moins de 1 000 \$, le requérant invite le fournisseur qui, traditionnellement, offre les meilleures conditions. Toutefois, lorsque la situation le permet, il est recommandé au requérant d'obtenir des prix comparatifs de plusieurs fournisseurs afin de s'assurer que la dépense correspond à la juste valeur du marché.
- L'adjudication auprès du fournisseur est faite directement par le requérant.

Fait par le service des acquisitions lorsqu'il est sollicité :

- Effectue la demande de soumissions par téléphone ou courrier électronique;
- Pour des achats de moins de 1 000 \$, lorsque le service des acquisitions est sollicité, il invite le fournisseur qui, traditionnellement, offre les meilleures conditions. Toutefois, s'il le juge à propos et que la situation le permet, le service des acquisitions obtiendra des prix comparatifs de plusieurs fournisseurs afin de s'assurer que la dépense correspond à la juste valeur du marché.
- Émission d'un bon de commande par le service des acquisitions suite à l'obtention des approbations nécessaires;
- L'adjudication auprès du fournisseur est faite par le service des acquisitions.

ARTICLE 9

L'article 3.2.5 de la Partie 1 – Politique d'approvisionnement du règlement N° 2022-1227 est modifié pour se lire dorénavant ainsi :

3.2.5 Acquisition de biens et services d'une valeur de 1 000 \$ au seuil d'appel d'offres public

Pour les achats d'une valeur entre 1 000 \$ et le seuil d'appel d'offres public, le service des acquisitions peut procéder selon l'une des trois façons de faire suivantes selon la nature de la dépense :

- Demande de soumissions par courrier électronique;
- Appel d'offres sur invitation;
- Appel d'offres public.

ARTICLE 10

L'article 3.2.5.1 de la Partie 1 – Politique d'approvisionnement du règlement N° 2022-1227 est modifié pour se lire dorénavant ainsi :

3.2.5.1 Demande de soumissions par courrier électronique faite par le service des acquisitions

Le service des acquisitions invite au minimum un (1) fournisseur par voie de demandes écrites. Toutefois, s'il le juge à propos et que la situation le permet, le service des acquisitions obtiendra des prix comparatifs de plusieurs fournisseurs afin de s'assurer que la dépense correspond à la juste valeur du marché.

En ce qui concerne les achats de gré à gré, par souci d'équité et de transparence, le service des acquisitions favorise un système d'alternance parmi les fournisseurs en mesure d'offrir les biens et services répondant aux exigences de la Ville. Cette alternance ne doit cependant pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

Lorsque la dépense est de moins de 50 000 \$:

- Adjudication faite par le Service des acquisitions.
- Émission d'un bon de commande par le service des acquisitions suite à l'approbation par le service requérant.

Lorsque la dépense est de 50 000 \$ et plus :

- Recommandation par le service des acquisitions au trésorier avec copie conforme au service du greffe, au requérant et au directeur de division.
- Adjudication par résolution du conseil municipal.
- Émission d'un bon de commande par le service des acquisitions.

ARTICLE 11

L'article 3.2.6 de la Partie 1 – Politique d'approvisionnement du règlement N° 2022-1227 est modifié pour se lire dorénavant ainsi :

3.2.6 Acquisition de biens et services d'une valeur supérieure au seuil d'appel d'offres public (LCV, art. 573 et suivants)

Le service des acquisitions doit procéder par appel d'offres public publié sur le site Internet du SEAO et annoncé dans un journal diffusé sur le territoire de la Ville. Les dispositions des articles 573 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* s'appliquent.

Le délai demandé pour la réception des soumissions ne peut être inférieur au minimum prévu par la loi en fonction du type de contrats et du montant de la dépense.

L'appel d'offres peut prévoir que seuls les soumissionnaires ayant un établissement au Québec ou dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Ville seront considérés.

Le service des acquisitions est responsable de l'ouverture publique des soumissions en présence d'au moins deux (2) témoins, aux dates, heures et lieux mentionnés dans le devis d'appel d'offres. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent y être déclarés à haute voix.

- Recommandation par le service des acquisitions au trésorier avec copie conforme au service du Greffe, au requérant et au directeur de division.
- Adjudication par résolution du conseil municipal.
- Émission d'un bon de commande par le service des acquisitions.

Le conseil municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission conforme la plus basse, ou celle ayant remporté le tirage au sort en cas d'égalité.

Toute plainte formulée dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumission publique sera traitée selon les termes de la procédure établie par la Ville (Annexe IV).

Tel que prévu à l'article 573.3.3.3 de la LCV, une entreprise qui souhaite conclure avec la Ville de Rouyn-Noranda tout contrat comportant une dépense, incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit détenir au moment de la soumission et tout au long de l'exécution du contrat une autorisation de l'Autorité des marchés publics et être inscrit au registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter.

Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat.

En date du 7 octobre 2022, le seuil provincial est fixé à :

- 5 M\$, pour tout contrat et sous-contrat de travaux de construction ou de partenariat public-privé;
- 1 M\$, pour tout contrat et sous-contrat de services conclus à la suite d'un appel d'offres ou attribué de gré à gré.

ARTICLE 12

L'article 3.3.2 de la Partie 1 – Politique d'approvisionnement du règlement N° 2022-1227 est modifié pour se lire dorénavant ainsi :

3.3.2 Services professionnels d'une valeur inférieure au seuil d'appel d'offres public

Pour les services professionnels d'une valeur inférieure au seuil d'appel d'offres public, le service des acquisitions peut procéder selon l'une des trois (3) façons de faire suivantes selon la nature de la dépense :

- Demande de soumissions par courrier électronique;
- Appel d'offres sur invitation;
- Appel d'offres public.

ARTICLE 13

L'article 3.3.2.1 de la Partie 1 – Politique d'approvisionnement du règlement N° 2022-1227 est modifié pour se lire dorénavant ainsi :

3.3.2.1 Demande de soumissions par courrier électronique faite par le service des acquisitions

Le service des acquisitions invite au minimum un (1) fournisseur par voie de demandes écrites. Toutefois, s'il le juge à propos et que la situation le permet, le service des acquisitions obtiendra des prix comparatifs de plusieurs fournisseurs afin de s'assurer que la dépense correspond à la juste valeur du marché.

En ce qui concerne les contrats de gré à gré, par souci d'équité et de transparence, le Service des acquisitions favorise un système d'alternance parmi les fournisseurs en mesure d'offrir les services répondant aux exigences de la Ville. Cette alternance ne doit cependant pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

Lorsque la dépense est de moins de 25 000 \$:

- Adjudication faite par le service des acquisitions.
- Émission d'un bon de commande par le service des acquisitions suite à l'approbation par le service requérant.

Lorsque la dépense est de 25 000 \$ et plus :

- Recommandation par le service des acquisitions au trésorier avec copie conforme au service du Greffe, au requérant et au directeur de division.
- Adjudication par résolution du Conseil municipal.
- Émission d'un bon de commande par le service des acquisitions.

ARTICLE 14

L'article 3.3.3 de la Partie 1 – Politique d'approvisionnement du règlement N° 2022-1227 est modifié pour se lire dorénavant ainsi :

« 3.3.3 Services professionnels d'une valeur supérieure au seuil d'appel d'offres public (LCV, art 573 et suivants)

Le service des acquisitions doit obligatoirement procéder par appel d'offres public annoncé dans un journal local et publié dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO). Le délai demandé pour la réception des soumissions ne peut être inférieur au minimum prévu par la loi en fonction du type de contrats et du montant de la dépense.

Le conseil municipal doit autoriser l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres. Ce système prévoit, entre autres, l'utilisation d'un certain nombre de critères d'évaluation, le nombre maximum de points disponibles pour chaque critère d'évaluation, la formation d'un comité pour l'évaluation des soumissions, le rôle et la fonction de chacun des membres du comité et le mode de mise en concurrence utilisé (mode à deux (2) enveloppes [qualité/prix] ou la grille de pondération incluant un critère pour le prix).

En plus des exigences du mandat, le devis d'appel d'offres doit indiquer les critères d'évaluation qui seront utilisés pour l'évaluation des offres, de même que l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres conformes, la façon dont ce système sera appliqué et les exigences qui y sont rattachées.

Le Service des acquisitions est responsable de l'ouverture publique des soumissions en présence d'au moins deux (2) témoins, aux dates, heures et lieux mentionnés dans le devis d'appel d'offres.

- Suite à l'évaluation des soumissions par le comité de sélection, le service des acquisitions rédige une recommandation qu'il transmet au trésorier avec copie conforme au service du Greffe, au requérant et au directeur de division.
- Adjudication par résolution du conseil municipal.
- Émission d'un bon de commande par le service des acquisitions.

Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final et, en cas d'égalité, à celle dont le prix est le plus bas. S'il y a également égalité au niveau des prix soumis, le contrat sera accordé par tirage au sort.

Tel que prévu à l'article 573.3.3.3 de la LCV, une entreprise qui souhaite conclure avec la Ville de Rouyn-Noranda tout contrat comportant une dépense, incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est égale ou supérieure

au montant déterminé par le gouvernement doit détenir au moment de la soumission et tout au long de l'exécution du contrat une autorisation de l'Autorité des marchés publics et être inscrit au registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter.

Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat.

En date du 7 octobre 2022, le seuil provincial est fixé à :

- 5 M\$, pour tout contrat et sous-contrat de travaux de construction ou de partenariat public-privé;
- 1 M\$, pour tout contrat et sous-contrat de services conclus à la suite d'un appel d'offres ou attribué de gré à gré. »

ARTICLE 15 L'article 10.1 de la Partie 2 – Politique de gestion contractuelle du règlement N° 2022-1227 est modifié pour se lire dorénavant ainsi :

10.1 Achats québécois ou canadiens

Pour les achats inférieurs au seuil d'appel d'offres public, la Ville se réserve le droit d'octroyer un contrat à un fournisseur québécois ou canadiens n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas :

- 10 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur hors-Québec ou hors-Canada;
- 10 % de plus que le meilleur prix soumis pour des biens ou services qui ne sont pas originaires du Québec ou du Canada.

ARTICLE 16 L'ANNEXE I du règlement N° 2022-1227 est remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.

ARTICLE 17 L'ANNEXE II du règlement N° 2022-1227 remplacée par l'annexe II jointe au présent règlement.

ARTICLE 18 L'article 6.2 de l'ANNEXE IV du règlement N° 2022-1227 est modifié pour se lire dorénavant ainsi :

6.2 Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel figurant dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

ARTICLE 19 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE I

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission ») à la Ville de Rouyn-Noranda pour :

(Nom et numéro du projet de la soumission)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ que :
(Nom du soumissionnaire [ci-après le « soumissionnaire »])

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire :
 - (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;
- 7) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

☐ (a) que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;

☐ (b) que j'ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- 8) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7 (a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

(a) aux prix;
 (b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 (c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 (d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
 (e) à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7 (b) ci-dessus;
- 9) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la Ville ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

10) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'alinéa 7 (b).

11) Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du soumissionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission;

12) Le soumissionnaire déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :

- ☐ (a) Aucune activité de lobbyisme n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son compte.
Je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme, au regard du processus préalable au présent appel d'offres.
- ☐ (b) Des activités de lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte.
Je déclare que des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte en regard du processus préalable au présent appel d'offres public et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du *Code de déontologie des lobbyistes*.

13) Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit des'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

14) Je déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :

- ☐ (a) que je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la Ville;
- ☐ (b) que j'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de la Ville :

Noms	Nature du lien ou l'intérêt

IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

Nom du soumissionnaire :

Nom du signataire autorisé :

Titre :

Signature :

Date :

ANNEXE II

DÉCLARATION D'INTÉRÊT D'UN MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION ET DU SECRÉTAIRE DE COMITÉ

- 1) je possède des liens familiaux, des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires, avec les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes qui sont fournisseur ou soumissionnaire auprès de la Ville dans le cadre du processus d'appel d'offres ou de l'octroi du contrat :

(insérer le nom et numéro de l'appel d'offres ou du contrat)

Nom du fournisseur ou soumissionnaire

Nature du lien ou l'intérêt

(Nom du dirigeant ou de l'employé)

(Date)

(Signature du dirigeant ou de l'employé)

14.3 *Projet de règlement d'emprunt modifiant le règlement d'emprunt N° 2020-1113 afin de réduire l'emprunt et la dépense d'un montant de 22 444 \$ pour le remplacement de certains véhicules légers et autres véhicules à moteur*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le 14 décembre 2020, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement N° 2020-1113 décrétant le remplacement de certains véhicules légers et autres véhicules à moteur;

ATTENDU QU'après révision des projets prévus, des modifications au règlement sont nécessaires;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-284 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu

que le **projet de règlement d'emprunt N° 2025-1366** modifiant le règlement d'emprunt N° 2020-1113 afin de réduire l'emprunt et la dépense d'un montant de 22 444 \$ pour le remplacement de certains véhicules légers et autres véhicules à moteur à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1366

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le titre du règlement N° 2020-1113 est remplacé par le suivant :

Règlement d'emprunt N° 2020-1113 décrétant le remplacement de certains véhicules légers et autres véhicules à moteur pour un montant de 474 556 \$ et décrétant l'emprunt d'un montant de 474 556 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables.

ARTICLE 3 L'article 1 du règlement N° 2020-1113 est remplacé par le suivant :

Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda décrète le remplacement de certains véhicules légers et autres véhicules à moteur ainsi que le paiement de frais de financement et autres; le tout tel que décrit aux annexes « 1 » à « 9 » approuvées en date du 14 février 2025 par Mme Hélène Piuze, directrice des travaux publics et des services techniques et dont copies sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de..... 474 556 \$.

ARTICLE 4 L'article 2 du règlement N° 2020-1113 est remplacé par le suivant :

Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda est autorisé à dépenser une somme de 474 556 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 L'article 3 du règlement N° 2020-1113 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 474 556 \$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 6 L'annexe 1 du règlement N° 2020-1113 au montant de 29 200 \$ est remplacée par celle datée du 14 février 2025 au montant de 58 793 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe 2 du règlement N° 2020-1113 au montant de 37 100 \$ est remplacée par celle datée du 14 février 2025 au montant de 58 793 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe 3 du règlement N° 2020-1113 au montant de 61 100 \$ est remplacée par celle datée du 14 février 2025 au montant de 35 060 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe 4 du règlement N° 2020-1113 au montant de 39 000 \$ est remplacée par celle datée du 14 février 2025 au montant de 56 752 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe 5 du règlement N° 2020-1113 au montant de 60 600 \$ est remplacée par celle datée du 14 février 2025 au montant de 52 619 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe 6 du règlement N° 2020-1113 au montant de 60 600 \$ est remplacée par celle datée du 14 février 2025 au montant de 41 159 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe 7 du règlement N° 2020-1113 au montant de 39 500 \$ est remplacée par celle datée du 14 février 2025 au montant de 60 566 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe 8 du règlement N° 2020-1113 au montant de 56 000 \$ est remplacée par celle datée du 14 février 2025 au montant de 52 736 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe 9 du règlement N° 2020-1113 au montant de 56 000 \$ est remplacée par celle datée du 14 février 2025 au montant de 58 078 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe 10 du règlement N° 2020-1113 au montant de 57 400 \$ et l'annexe 11 du règlement N° 2020-1113 au montant de 56 500 \$ sont retirées du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1366

Annexe «1»

ÉQUIPEMENT MOBILE - VÉHICULES LÉGERS 2021

Camionnette- Service des espaces verts | Remplacement du #10-7203

Numéro de projet: AM21-041

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Remplacement du véhicule #10-7203 Achat d'une camionnette neuve car le 10-7203 a atteint sa durée de vie: 3/4 tonne, 4x4, boîte de 8 pieds à cabine d'équipe, avec flèche repliable et girophare avec back rack, tommy gate, pneus d'hiver	unité	1	55 190 \$	55 190 \$
	Sous-total				55 190 \$
	SOUS-TOTAL				55 190 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				2 753 \$
	Frais de financement (2 %)				850 \$
	TOTAL				58 793 \$

Préparé par André Rollin

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OPA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 14 février 2025

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1366

Annexe «2»

ÉQUIPEMENT MOBILE - VÉHICULES LÉGERS 2021

Camionnette- Service des espaces verts | Remplacement du #11-7120

Numéro de projet: AM21-050

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Remplacement du véhicule #11-7120 Achat d'une camionnette neuve car le 11-7120 a atteint sa durée de vie: 3/4 tonne, 4x4, boîte de 8 pieds à cabine d'équipe, avec flèche repliable et girophare avec back rack, tommy gate, pneus d'hiver	unité	1	55 190 \$	55 190 \$
	Sous-total				55 190 \$
	SOUS-TOTAL Taxes nettes (4,9875 %) Frais de financement (2 %) TOTAL				55 190 \$ 2 753 \$ 850 \$ 58 793 \$

Préparé par André Rollin

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OPA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 14 février 2025

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1366

Annexe «3»

ÉQUIPEMENT MOBILE - VÉHICULES LÉGERS 2021

Véhicule utilitaire- Direction aménagement du territoire | Remplacement du #11-7123

Numéro de projet : AM21-043

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Remplacement du véhicule #11-7123 Achat d'un VUS neuf 100% électrique (le 11-7123 a atteint sa fin de vie économique).	unité	1	32 823 \$	32 823 \$
	Sous-total				32 823 \$
	SOUS-TOTAL				32 823 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				1 637 \$
	Frais de financement (2 %)				600 \$
	TOTAL				35 060 \$

Préparé par André Rollin

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OPA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 14 février 2025

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1366

Annexe «4»

ÉQUIPEMENT MOBILE - VÉHICULES LÉGERS 2021

Camionnette- Direction gestion des eaux et environnement | Remplacement du #11-7103

Numéro de projet : AM21-044

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Remplacement du véhicule #11-7103 Achat d'une camionnette: 1/2 tonne, boîte de 8 pi, cabine allongée, avec girophare, Tommy gate, pneus d'hiver.	unité	1	53 294 \$	53 294 \$
	Sous-total				53 294 \$
	SOUS-TOTAL				53 294 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				2 658 \$
	Frais de financement (2 %)				800 \$
	TOTAL				56 752 \$

Préparé par André Rollin

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OPA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 14 février 2025

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1366

Annexe «5»

ÉQUIPEMENT MOBILE - VÉHICULES LÉGERS 2021

Camionnette- Service des arénas | Remplacement du #11-7114

Numéro de projet : AM21-046

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Remplacement du véhicule #11-7114 (#16-7104) véhicule neuf: Camionnette 1/2 tonne, boîte de 8 pi, cabine allongée, avec girophare, Tommy gate, pneus d'hiver.	unité	1	49 453 \$	49 453 \$
	Sous-total				49 453 \$
	SOUS-TOTAL				49 453 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				2 466 \$
	Frais de financement (2 %)				700 \$
	TOTAL				52 619 \$

Préparé par André Rollin

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OPA

Directrice des travaux publics et services techniques

Le 14 février 2025

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1366

Annexe «7»

ÉQUIPEMENT MOBILE - VÉHICULES LÉGERS 2021

Camionnette- Service des espaces verts | Remplacement du #11-7119

Numéro de projet : AM21-048

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Remplacement du véhicule #11-7119 Achat d'une camionnette: 3/4 tonnes, 4x4, boîte de 8 pi,à cabine allongée, avec flèche repliable et girophare avec back-rack, pneus d'hiver	unité	1	56 879 \$	56 879 \$
	Sous-total				56 879 \$
	SOUS-TOTAL Taxes nettes (4,9875 %) Frais de financement (3 %) TOTAL				56 879 \$ 2 837 \$ 850 \$ 60 566 \$

Préparé par André Rollin

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OPA

Directrice des travaux publics et services techniques

Le 14 février 2025

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1366

Annexe «8»

ÉQUIPEMENT MOBILE - VÉHICULES LÉGERS 2021

Camionnette- Direction des travaux publics | Remplacement du #11-7189

Numéro de projet : AM21-051

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Remplacement du véhicule #11-7189 véhicule neuf: camionnette 1/2 tonne, 4x4, cabine allongée,boite de 8 pieds avec flèche, back rack et girophare, pneus d'hiver	unité	1	49 469 \$	49 469 \$
	Sous-total				49 469 \$
	SOUS-TOTAL Taxes nettes (4,9875 %) Frais de financement (2 %) TOTAL				49 469 \$ 2 467 \$ 800 \$ 52 736 \$

Préparé par André Rollin

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OPA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 14 février 2025

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1366

Annexe «9»

ÉQUIPEMENT MOBILE - VÉHICULES LÉGERS 2021

Camion - Service incendie | Remplacement

Numéro de projet : AM21-058

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Remplacement d'un camion Achat d'une camionnette 3/4 tonne, cabine d'équipe, boîte de 8 pieds, accessoires, éclairage d'urgence, sirène, pneus d'hiver	unité	1	54 401 \$	54 401 \$
	Sous-total				54 401 \$
	SOUS-TOTAL				54 401 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				2 713 \$
	Frais de financement (2 %)				964 \$
	TOTAL				58 078 \$

Préparé par André Rollin

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OPA

Directrice des travaux publics et services techniques

Le 14 février 2025

14.4 *Projet de règlement d'emprunt modifiant le règlement d'emprunt N° 2021-1155 afin de réduire l'emprunt et la dépense d'un montant de 14 616 060 \$ pour des travaux réalisés à l'aéroport dans le cadre d'un programme d'aide financière (ITAR)*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le 13 septembre 2021, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement N° 2021-1155 concernant les travaux de construction d'un hangar d'aviation et le prolongement du tablier de la piste d'atterrissage;

ATTENDU QUE le 25 juillet 2022, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement N° 2022-1206 modifiant le règlement d'emprunt N° 2021-1155 afin de réduire l'emprunt et la dépense d'un montant de 4 050 000 \$;

ATTENDU QU'après révision des projets réalisés, des modifications au règlement sont nécessaires;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a déjà reçu la subvention provenant du Programme initiative de transport aérien régional (ITAR);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-285 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le **projet de règlement d'emprunt N° 2025-1367** modifiant le règlement d'emprunt N° 2021-1155 afin de réduire l'emprunt et la dépense d'un montant de 14 616 060 \$ pour des travaux prévus à l'aéroport (extension du tarmac, réfection extérieure de bâtiment et préparation de terrain) décrétant l'appropriation d'une subvention d'un montant de 935 850 \$ dans le cadre du Programme initiative de transport aérien régional (ITAR) et un emprunt de 340 090 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1367

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le titre du règlement N° 2021-1155 est remplacé par le suivant :

Règlement d'emprunt N° 2021-1155 décrétant des travaux d'extension du tarmac, de réfection extérieure de bâtiment et de préparation de terrain pour un montant de 1 275 940 \$ et décrétant l'appropriation d'un montant de 935 850 \$ dans le cadre du programme Initiative de transport aérien régional (ITAR) et un emprunt de 340 090 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables.

ARTICLE 3 L'article 1 du règlement N° 2021-1155 est remplacé par le suivant :

Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda décrète des travaux d'extension du tarmac, de réfection extérieure de bâtiment et de préparation de terrain ainsi que le paiement de frais d'imprévus et divers, d'honoraires professionnels, de financement et autres; le tout tel que décrit aux annexes « 1 » à « 3 » approuvées en date du 7 février 2025 par M. Steve Bergeron, directeur de l'aéroport et dont copies sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de..... 1 275 940 \$.

ARTICLE 4 L'article 2 du règlement N° 2021-1155 est remplacé par le suivant :

Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda est autorisé à dépenser une somme de 1 275 940 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 L'article 3 du règlement N° 2021-1155 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 340 090 \$ sur une période de vingt (20) ans et affecte au paiement de la dépense décrétée par le présent règlement un montant de 935 850 \$ provenant du Programme initiative de transport aérien régional (ITAR).

ARTICLE 6 Les annexes « 1 » à « 4 » du règlement N° 2021-1155 au montant total de 15 892 000 \$ sont remplacées par les annexes « 1 » à « 3 » datées du 7 février 2025 aux montants respectifs de 49 543 \$, 804 576 \$ et 421 821 \$ totalisant 1 275 940 \$ et jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.5 *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de permettre le développement d'un secteur résidentiel de moyenne et haute densité, secteur rue David (Noranda-Nord)*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-286 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2025-1368** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- créer la zone « 3184 » à même une partie des zones « 3048 » et « 3050 », qui seront alors réduites, dans le secteur Noranda-Nord, dans le prolongement de la rue David;
- créer la grille des spécifications de la zone « 3184 » afin d'y autoriser les mêmes usages que la zone « 3050 », à l'exception des autres usages;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **28 avril 2025 à 19 h 55**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1368

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuillelet N° 4 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillelet N° 4-4 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par :

- La création de la zone « 3184 » à même une partie nord-est de la zone « 3048 » et la partie ouest de la zone « 3050 », afin d'y inclure une partie des lots 6 335 563, 6 252 747 et 6 568 293 au cadastre du Québec.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone « 3184 » est créée afin :

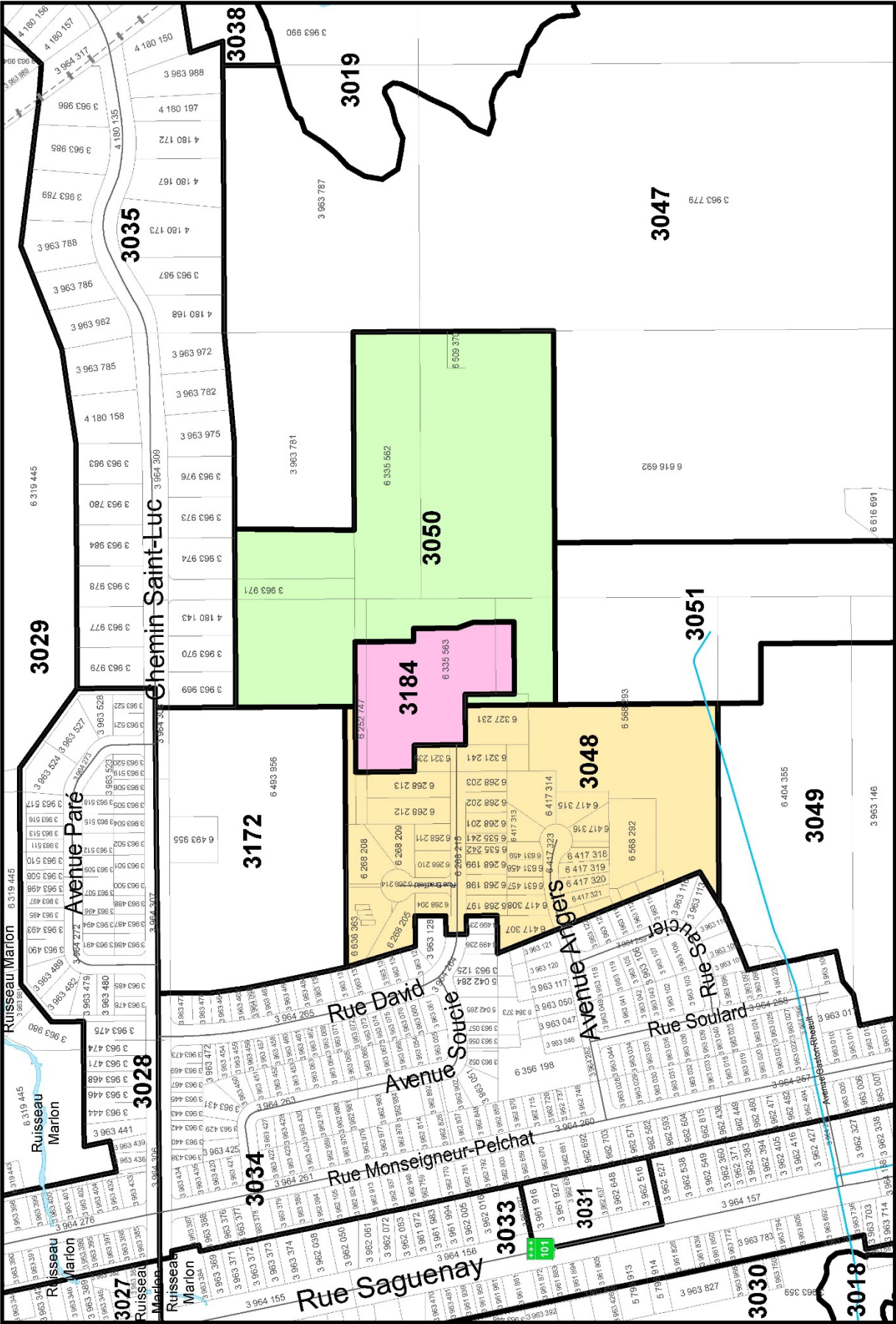
- d'y autoriser les classes d'usages « Habitation de faible densité (H-1) », « Habitation de moyenne densité (H-2) » et « Habitation de haute densité (H-3) »;
- d'autoriser les bâtiments à structure jumelée pour la classe d'usage d'habitation de faible densité;
- d'autoriser les bâtiments à structure isolée pour les classes d'usage d'habitation de moyenne densité et d'habitation de haute densité;
- de définir les normes d'implantation pour les bâtiments à structure jumelée pour la classe d'usage d'habitation de faible densité et de fixer le rapport logement par bâtiment à un minimum de deux (2) et à un maximum de deux (2);
- de définir les normes d'implantation pour les bâtiments à structure isolée pour les classes d'usage d'habitation de moyenne densité et de haute densité et de fixer le rapport logement par bâtiment à un minimum de quatre (4) et à un maximum de huit (8).

La grille des spécifications de la zone « 3184 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE 1 – Article 2
Modifications au plan de zonage



Grille des spécifications

Numéro de zone : **3184**

Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

14.6 *Projet de règlement d'emprunt décrétant l'achat de pompes de relèvement des eaux usées et équipements en redondance à la station de pompage de Rouyn-Noranda pour un montant de 307 000 \$*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-287 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le **projet de règlement d'emprunt N° 2025-1369** décrétant l'achat de pompes de relèvement des eaux usées et équipements en redondance à la station de pompage de Rouyn-Noranda pour un montant de 307 000 \$ et décrétant l'emprunt d'un montant de 307 000 \$ à ces fins remboursable par les propriétaires des immeubles imposables desservis par le service municipal d'assainissement des eaux usées; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1369

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le conseil décrète l'achat de pompes de relèvement des eaux usées et équipements en redondance à la station de pompage de Rouyn-Noranda ainsi que le paiement de frais de financement et autres; le tout tel que décrit à annexe « 1 » approuvée en date du 3 février 2025 Mme Hélène Piuze, directrice des travaux publics et services techniques, et dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de.....307 000 \$.
- ARTICLE 2** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 307 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 307 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
- ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par le service municipal d'assainissement des eaux usées, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.
- ARTICLE 7** Suite à l'approbation du présent règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le conseil municipal est autorisé à effectuer un emprunt temporaire auprès de l'institution financière Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda pour le paiement partiel ou total des dépenses effectuées en vertu du présent règlement.

ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Rés. N° 2025-288 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **projet de règlement d'emprunt N° 2025-1370** décrétant l'agrandissement du centre communautaire du quartier de Rollet pour un montant de 912 000 \$ et décrétant l'emprunt d'un montant de 912 000 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1370

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le conseil décrète l'agrandissement du centre communautaire du quartier de Rollet ainsi que le paiement de frais d'imprévus, d'honoraires professionnels, de frais de financement et autres; le tout tel que décrit à l'annexe « 1 » approuvée en date du 14 mars 2025 par Mme Hélène Piuze, directrice des travaux publics et services techniques, et dont copies sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de 912 000 \$.
- ARTICLE 2** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 912 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 912 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
- ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- ARTICLE 7** Suite à l'approbation du présent règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le conseil municipal est autorisé à effectuer un emprunt temporaire auprès de l'institution financière Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda pour le paiement partiel ou total des dépenses effectuées en vertu du présent règlement.
- ARTICLE 8** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1370

Annexe «1»

IMMEUBLES 2025

Centre communautaire Rollet - Agrandissement

Numéro de projet : IM21-036

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Enveloppe				
	Construction des planchers	forfait	1	2 000 \$	2 000 \$
	Toitures et parapets	forfait	1	22 000 \$	22 000 \$
	Escalier et galerie	forfait	1	65 500 \$	65 500 \$
	Mur extérieur	forfait	1	34 500 \$	34 500 \$
	Fenêtres extérieures	forfait	1	8 000 \$	8 000 \$
	Portes extérieures	forfait	1	27 000 \$	27 000 \$
	Sous-total				159 000 \$
2,0	Intérieur				
	Cloisons	forfait	1	36 500 \$	36 500 \$
	Portes intérieures	forfait	1	32 000 \$	32 000 \$
	Finis muraux	forfait	1	18 500 \$	18 500 \$
	Revêtement de sols	forfait	1	12 500 \$	12 500 \$
	Finis des plafonds	forfait	1	58 000 \$	58 000 \$
	Sous-total				157 500 \$
3,0	Démolition				
		forfait	1	79 000 \$	79 000 \$
	Sous-total				79 000 \$
4,0	Équipements				
		forfait	1	40 500 \$	40 500 \$
	Sous-total				40 500 \$
5,0	Électrique/mécanique				
		forfait	1	145 000 \$	145 000 \$
	Sous-total				145 000 \$
6,0	Installation septique				
	Achat et installation d'une nouvelle fosse	forfait	1	22 000 \$	22 000 \$
	Installation d'un système de pompage	forfait	1	22 000 \$	22 000 \$
	Travaux de réfection	forfait	1	60 000 \$	60 000 \$
	Travaux civil, electricité, etc.	forfait	1	10 000 \$	10 000 \$
	Sous-total				114 000 \$
	COÛTS DIRECTS				695 000 \$
	Services professionnels				55 000 \$
	Contingence de construction (+/- 10%)				69 500 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				40 873 \$
	Frais de financement (+/- 6 %)				51 627 \$
	TOTAL				912 000 \$

Préparé par Daniel Tremblay

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OPA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 14 mars 2025

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2025-289 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE